COMPTE DE RESULTAT

ETAT DU RESULTAT GLOBAL CONSOLIDE

(en milliers d'euros)	Note	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Chiffre d'affaires	*xxiii*	4 640	5 252
Coût des biens et services vendus	*xxiv*	- 4 022	- 4 616
Frais administratifs et commerciaux	*xxvi*	- 2 609	- 3 661
Frais de recherche et développement	*xxv*	- 1 518	- 1 107
Autres produits et autres charges		97	23
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL		**- 3 412**	**- 4 109**
Produits financiers	*xxvii*	196	165
Charges financières	*xxvii*	- 302	- 262
RÉSULTAT FINANCIER		**- 106**	**- 97**
Impôt sur les bénéfices	*xxviii*	0	0
RESULTAT NET		**- 3 518**	**- 4 206**
Nombre moyen d'actions (non dilué)		29 349 981	27 967 014
Résultat par action (€)	*xxix*	- 0,12	- 0,15
Nombre moyen d'actions (dilué)		30 660 394	29 859 811
Résultat par action	*xxix*	- 0,12	- 0,15

AUTRES ELEMENTS DU RESULTAT GLOBAL

(en milliers d'euros)	Note	31 décembre 2023	31 décembre 2022
RÉSULTAT NET		**- 3 518**	**- 4 206**
Eléments non recyclables en résultat			
- Réévaluation du passif net des régimes à prestations définies		- 34	182
Eléments recyclables en résultat			
- Ecart de conversion		- 23	39
RÉSULTAT GLOBAL		**- 3 575**	**- 4 985**



RAPPORT DE GESTION



Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

Les comptes annuels de l'exercice ont été élaborés et présentés conformément aux règles générales applicables en la matière et dans le respect du principe de prudence.

Le bilan de l'exercice présente un total de 9 173 190 euros ;

Le compte de résultat de l'exercice présenté sous forme de liste, affiche un total Produits de 1 082 091 euros et un total Charges de 4 385 308 euros, dégageant un résultat de - 3 303 216 euros.

L'exercice considéré débute le 01/01/2023 et finit le 31/12/2023. Il a une durée de 12 mois.

Les notes et les tableaux présentés ci-après, font partie intégrante des comptes annuels.

I. FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

Les principaux facteurs ayant eu une incidence sur la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 sont les suivants :

I.A. PRINCIPAUX FACTEURS AYANT EU UNE INCIDENCE SUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023

En date du 16 janvier 2023, ABIONYX Pharma annonce des résultats positifs de l'essai clinique pilote de phase 2a évaluant le CER-001 dans le traitement des patients septiques à haut risque de développer une lésion rénale aiguë :

- Atteinte des critères d'évaluation primaires et secondaires, identification de la dose pour la suite du développement ;
- Effet direct et significatif de CER-001 sur l'élimination des endotoxines et réduction conséquente de la cascade inflammatoire ou « orage cytokinique » ;
- Effet protecteur significatif de CER-001 sur la fonctionnalité endothéliale ;
- Tendance à la réduction du nombre de jours de soins intensifs pour les patients0 traités, à la diminution du besoin en suppléance d'organes et à l'amélioration de la survie à 30 jours ;
- Renforcement du profil de sécurité déjà bien établi de CER-001 ;
- Résultats d'efficacité cohérents avec ceux observés dans la COVID-19.

En date du 31 mars 2023, ABIONYX Pharma annonce sa stratégie dans l'ophtalmologie et de nouveaux résultats précliniques positifs dans le cadre du déploiement de deux plateformes innovantes : apothérapie et biovectorisation.

En date du 10 mai 2023, ABIONYX Pharma annonce la réussite de la fabrication du premier lot d'ApoA-I humaine recombinante CER-001 selon un nouveau bioprocédé industriel innovant et robuste.

En date du 23 mai 2023, ABIONYX Pharma accélère son développement en lançant une nouvelle campagne de bioproduction selon son nouveau procédé robuste et innovant, soutenue par la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres : souscription d'une ligne de financement en fonds propres d'un montant maximum de 12 millions d'euros auprès d'IRIS.

I.B. EN DATE DU 10 JUILLET 2023, ABIONYX PHARMA ANNONCE UNE NOUVELLE AUTORISATION D'ACCÈS COMPASSIONNEL (AAC) POUR CER-001 EN EUROPE DANS LA MALADIE RARE DÉFICIENCE LCAT OU MALADIE DE NORUM.

En date du 26 juillet 2023, ABIONYX Pharma annonce la réussite de la fabrication d'un second lot d'ApoA-I humaine selon le nouveau bioprocédé industriel.

En date du 13 octobre 2023, ABIONYX Pharma a annoncé une augmentation de capital. Le montant global de l'augmentation de capital s'élève à 2 999 992,87 euros (dont 148 367,60 euros de montant nominal et une prime d'émission d'un montant de 2 851 625,27 euros).

Les actions nouvelles porteront jouissance courante, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront admises aux négociations sur Euronext sur la même ligne de cotation que les actions existantes.

En date du 16 octobre 2023, ABIONYX Pharma annonce avoir été retenue en tant que Late-Breaking Clinical Results Poster Presentation lors de la « Kidney Week » du Congrès Annuel 2023 de l'American Society of Nephrology (ASN) pour les données cliniques de l'étude de phase 2 RACERS dans le sepsis.

En date du 2 novembre 2023, ABIONYX Pharma présente les données de l'étude RACERS dans le sepsis à l'occasion de la Semaine du Rein (« Kidney Week ») du Congrès Annuel 2023 de l'American Society of Nephrology :

- Efficacité hautement significative de CER-001 dans le sepsis induisant une réduction soutenue et statistiquement significative des endotoxines (LPS) et une diminution conséquente des cytokines inflammatoires et des marqueurs du dysfonctionnement endothélial

- Réduction de la gravité des Lésions Rénales Aiguës (AKI – Acute Kidney Injury), tendance à la baisse de la mortalité, durée de séjour plus courte en unité de soins intensifs
- Stratégie thérapeutique prometteuse de CER-001 dans le sepsis, améliorant les résultats et atténuant l'inflammation et les lésions des organes, avec le potentiel de sauver des vies

En date du 21 novembre 2023, ABIONYX Pharma annonce de nouveaux résultats positifs dans un modèle d'uvéite pour le développement stratégique de la première classe de biomédicaments en ophtalmologie à partir de son apoA-I recombinante.

Tous les faits marquants de la période ont fait l'objet d'un communiqué de presse disponible sur le site internet du Groupe.

I.C. CONFLIT EN UKRAINE

Le conflit entre l'Ukraine et la Russie n'a pas d'impact sur l'activité du Groupe à ce jour.

I.D. CONSÉQUENCES DES RISQUES CLIMATIQUES

A ce jour, les risques climatiques n'ont pas d'impact sur l'activité du Groupe.

II. EVENEMENTS SIGNIFICATIFS POSTERIEURS A LA CLOTURE

Aucun événements postérieur à la clôture.

III. REGLES ET METHODES COMPTABLES

(Code du Commerce – article L.123-196 1° et 2 °)

(PCG – article 831-1/1)

PRINCIPES ET CONVENTIONS GÉNÉRALES

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 121-1 et 121-5 et suivants du Plan Comptable Général 2014.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que des règlements ANC 2015-06 et 2016-07 relatifs à la réécriture du plan comptable général applicables à la clôture de l'exercice.

Les charges et produits en devises sont enregistrés pour leur contre-valeur à la date de l'opération. Les dettes et créances et les disponibilités en monnaies étrangères, figurent au bilan pour leur contre-valeur au cours de fin d'exercice.

La différence résultant de l'actualisation à ce dernier cours des dettes et créances en devises est portée au bilan en « écart de conversion ». Les pertes latentes de change non compensées font l'objet d'une provision pour risques.

La Société a pour activité de développer des produits innovants ce qui implique une phase de recherche et de développement de plusieurs années sans chiffre d'affaires constaté tant que les candidats-médicaments ne sont pas approuvés pour une mise sur le marché et en l'absence de revenus issus d'accord de licence.

Les conventions générales comptables ont été appliquées conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation
- permanence des méthodes comptable d'un exercice à l'autre
- indépendance des exercices

PERMANENCE DES MÉTHODES :

Aucun changement dans les méthodes d'évaluation et dans les méthodes de présentation n'a été apporté.

IV. COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN

Les tableaux ci-après sont présentés en euros.

IV.A. Etat des immobilisations

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition) ou à leur coût de production.

Les éléments non amortissables de l'actif immobilisé sont inscrits pour leur valeur brute constituée par le coût d'achat hors frais accessoires.

La valeur d'inventaire correspond à la valeur la plus élevée entre la valeur vénale ou la valeur d'utilité. L'estimation de la valeur d'utilité peut se fonder sur divers éléments tels que la rentabilité, la conjoncture économique ou encore les perspectives de synergie avec la société.

Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

Actif immobilisé (en €uros)	Valeur brute début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluation	Acquisitions
Logiciels	40 356		
Immobilisations incorporelles en cours	257 567		
Total immobilisations incorporelles	**297 922**		
Installations générales, agencements et aménagements divers	0		
Matériel de transport	100 535		
Mobilier, Matériel de bureau et informatique	67 890		6 261
Matériel de laboratoire	16 105		42 642
Total immobilisations corporelles	**184 531**		**48 903**
Autres participations	5 000 000		
Prêts et autres immobilisations financières	15 746		
Contrat de liquidités : Actions propres & Disponibilités	269 295		260 795
Total immobilisations financières	**5 285 041**		**260 795**
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	**5 767 494**		**309 698**

Actif immobilisé (en €uros)	Diminutions		Valeur brute en fin d'exercice	Réévaluation Valeur d'origine
	Poste à poste	Cessions Rebut		
Logiciels			40 356	40 356
Immobilisations incorporelles en cours			257 567	257 567
Total immobilisations incorporelles			**297 922**	**297 922**
Installations générales, agencements et aménagements divers			0	0
Matériel de transport			100 535	100 535
Mobilier, Matériel de bureau et informatique		2 447	71 705	71 705
Matériel de laboratoire			58 747	58 747
Total immobilisations corporelles		**2 447**	**230 987**	**230 987**
Autres participations			5 000 000	5 000 000
Prêts et autres immobilisations financières			15 746	15 746
Contrat de liquidités : Actions propres & Disponibilités		269 295	260 795	260 795
Total immobilisations financières		**269 295**	**5 276 541**	**5 276 541**
TOTAL ACTIF IMMOBILISE		**271 742**	**5 805 451**	**5 805 451**

IV.B. Etat des amortissements

Les amortissements pour dépréciations sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée normale d'utilisation des biens.

Situations et mouvements de l'exercice (en €uros)	Montant début d'exercice	Dotations de l'exercice	Diminutions Reprises	Montant fin d'exercice
Logiciels	40 356			40 356
Total amortissements immo. incorporelles	**40 356**			**40 356**
Installations générales, agencements et aménagements divers				
Matériel de transport	54 080	21 202		75 282
Mobilier, Matériel de bureau et informatique	64 783	16 765	2 447	79 101
Matériel de laboratoire				
Total amortissements immo. corporelles	**118 863**	**37 967**	**2 447**	**154 383**
TOTAL AMORTISSEMENTS	**159 218**	**37 967**	**2 447**	**194 739**

Ventilation des dotations de l'exercice	Amort. linéaires	Amort. dégressifs	Amort. exceptionnels	Amortissements dérogatoires Dotations	Amortissements dérogatoires Reprises
Logiciels					
Total amort. immo. incorporelles					
Installations générales, agencements et aménagements divers					
Matériel de transport	21 202				
Mobilier, Matériel de bureau informatique	16 765				
Matériel de laboratoire					
Total amorti. immo. corporelles	**37 967**				
TOTAL AMORTISSEMENTS	**37 967**				

IV.C. Etat des provisions

Provisions (en €uros)	Montant début d'exercice	Dotations de l'exercice	Diminutions Reprises	Montant fin d'exercice
Provision pour perte de change	279	57	279	57
Provision pour risques et charges	931 434		931 434	
Total provisions pour risques et charges	**931 712**	**57**	**931 712**	**57**
Sur immobilisation incorporelle en cours	212 567			212 567
Sur actions propres				
Sur stock et en cours				
Sur Valeur Mobilières de Placement				
Total provisions pour dépréciation	**212 567**			**212 567**
TOTAL PROVISIONS	**1 144 279**	**57**	**931 712**	**212 624**
Dont dotations et reprises				
d'exploitation				
financières		57	279	
exceptionnelles			931 434	

Au 31 décembre 2022, une provision pour risque d'un montant de 931 K€ avait été maintenue dans les comptes. Cette provision correspondait à l'indemnité de rupture, y compris les charges sociales, à verser au Directeur Général suite à son départ en date du 18 décembre 2018. Au 31 décembre 2023, cette provision a été reprise compte tenu des délais de prescription.

IV.D. Etat des échéances, des créances et des dettes

Les créances et les dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Les créances ont, le cas échéant été dépréciées par voie de provision pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

Etats des créances (en €uros)	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Autres immobilisations financières	15 746		15 746
Contrat de liquidité : Actions propres & Disponibilité	260 795	260 795	
Fournisseurs et comptes rattachés	9 452	9 452	
Sécurité sociale et autres organismes sociaux			
Crédit Impôt Recherche	769 978	769 978	
Crédit Impôt pour le Compétitivité et l'Emploi			
Taxe sur la valeur ajoutée	115 883	115 883	
Groupe et Associés	40 000		40 000
Débiteurs divers			
Charges constatées d'avance	11 412	11 412	
TOTAL CREANCES	**1 223 266**	**1 167 521**	**55 746**

Etats des dettes (en €uros)	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Fournisseurs et comptes rattachés	1 055 997	1 055 997		
Personnel et comptes rattachés	101 103	101 103		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	258 818	258 818		
Etat charges à payer	16 586	16 586		
Groupe et Associés	641 758		641 758	
Autres dettes	2 654	2 654		
TOTAL DETTES	**2 076 914**	**1 435 157**	**641 758**	

La Société bénéficie des dispositions du Code Général des Impôts relatives au Crédit d'Impôt Recherche (CIR). Celui-ci est comptabilisé en diminution de l'Impôt sur les Bénéfices au cours de l'année à laquelle se rattachent les dépenses éligibles.

La créance de crédit d'impôt recherche de 769 978 € correspond au montant dû au titre de l'exercice 2023 dont la Société a demandé la restitution.

IV.E. Composition du capital social

Capital social

Le capital social, au 31 décembre 2023, s'établit à 1 622 950.60 euros. Il est divisé en 32 459 012 actions entièrement souscrites et libérées d'un montant nominal de 0.05 euro.

Ce nombre s'entend hors Bons de Souscription d'Actions (BSA), Bons de Souscription de Parts de Créateur d'Entreprise (BSCPE), Stock-Options (SO) ou Actions Gratuites (AGA) octroyés à certaines personnes physiques, salariées ou non de la société.

	31/12/2022	Augmentation de capital	31/12/2023	Capital social
Actions ordinaires	28 351 774	4 107 238	32 459 012	1 622 950,60
TOTAL	28 351 774	4 107 238	32 459 012	1 622 950,60

Au cours de l'exercice 2023 le capital social de la société a été augmenté de 4 107 238 actions lors de :

- l'attribution définitive d'un plan d'AGA de 87 608 actions consécutive à la réalisation des conditions de performance prévue pour ce plan le 27 février 2023,
- la conversion de deux tranches d'ORA, pour un montant total de 1 200 K€, les 2 septembre, 13 octobre et 29 novembre pour un nombre total de 1 052 278 actions.

  En mai 2023, le Groupe a mis en place une ligne de financement en fonds propre avec IRIS.

  Aux termes de ce contrat, IRIS s'engage à financer le Groupe à hauteur d'un montant maximum de 12 M€ pendant une période de 24 mois en souscrivant à un maximum de 4 800 obligations remboursables en actions à émettre de 2 500 € de valeur nominale chacune, en vingt tranches de 600 K€ (soit 570 K€ net), chacune représentée par 240 ORA.

  Une première tranche de 600 000 € a été immédiatement souscrite par IRIS via l'exercice de 240 bons d'Émission d'Obligations Remboursables (ORA) en Actions Nouvelles.

  Les tranches suivantes le seront à l'initiative du Groupe, sous la condition que la tranche précédente ait été intégralement remboursée. Il est précisé que le Groupe pourra ajuster à la hausse ou à la baisse le nombre d'ORA souscrites au titre d'une tranche dans la limite du nombre minimum de 120 ORA et du nombre maximum de 480 ORA.

  - Il n'y a pas de taux d'intérêt. L'émission d'actions lors de la conversion des obligations aura lieu à chaque date de conversion sur la base du montant le plus élevé entre :
  - 90% du plus bas VWAP quotidien pendant une période de 20 jours de Négociation précédant immédiatement la date de la demande de remboursement des ORA ;
  - 95% de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant la date de la demande de remboursement des ORA ;
  - 90% de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant la date de la demande de remboursement des ORA ;
  - La valeur nominale de l'action.
- une augmentation de capital réservée de 2 967 352 actions.

Au 31 décembre 2023, le nombre d'actions composant le capital de la Société s'élève à 32 459 012.

Bons de Souscription d'Actions, Bons de Souscription de Parts de Créateur d'Entreprise, Stock-Options ou Actions Gratuites

Depuis la création de l'entreprise en 2005, la Société a émis des :

- Bons de Souscription d'Actions (BSA),
- Bons de Souscription de Parts de Créateur d'Entreprise (BSCPE),
- Stock-Options (SO),
- Actions Gratuites (AGA)

Les mouvements de la période sont les suivants :

- 87 608 actions gratuites relatives au Plan du 25 février 2021 ont été exercées suite à l'atteinte des critères de performances ;
- 21 400 BSCPE accordées sur les exercices antérieurs sont devenus caducs.

Les différents plans, émis depuis la création de la Société, sont présentés ci-dessous :

Type de plan	Date d'octroi	Nombre d'instruments accordés	Nombre d'instruments annulés	Nombre d'instruments exercés	Nombre d'instruments pouvant être exercés	Prix retenu pour la valorisation (€)
BSCPE	2008	76 500	33 250	43 250	0	5,45
SO	2006	222 500	142 412	80 088	0	4,22 / 7,32
BSA	2006	15 000	15 000	0	0	7,32
BSCPE	2007	64 376	64 376	0	0	7,32
SO	2007	250 626	250 626	0	0	7,32
BSA	2007	48 250	48 250	0	0	7,32
BSCPE	2008	236 475	236 475	0	0	7,69
SO	2008	68 950	68 950	0	0	7,69
BSA	2008	10 000	10 000	0	0	7,69
BSCPE	2009	163 800	162 775	1 025	0	7,66
SO	2009	131 300	130 300	1 000	0	7,66
BSA	2009	10 000	10 000	0	0	7,66
SO	2010	85 500	85 500	0	0	7,77 / 8,74
BSA	2010	43 250	43 250	0	0	7,77 / 8,74
BSCPE	2010	83 000	83 000	0	0	7,77
BSCPE	2011	303 000	246 865	56 135	0	8,74 / 9,31
SO	2011	112 500	112 500	0	0	8,74 / 9,31
BSA	2011	0	0	0	0	8,74
BSCPE	2012	191 381	191 381	0	0	9,31
BSA	2012	77 667	77 667	0	0	9,31
SO	2012	41 100	41 100	0	0	9,31
BSCPE	2013	443 714	443 714	0	0	9,49
SO	2013	166 286	166 286	0	0	9,49
BSA	2013	74 000	74 000	0	0	9,49
AGA	2015	365 000	0	365 000	0	12,16
AGA	2016	200 000	160 000	40 000	0	9,81
AGA	2016	5 000	0	5 000	0	8,40
BSA	2016	133 000	33 250	0	99 750	9,36
SO	2016	134 417	134 417	0	0	9,36
BSA	2018	40 000	0	0	40 000	1,70
AGA	2019	713 277	0	713 277	0	0,37
AGA	2021	87 608	0	87 608	0	0,88
AGA - A	2021	437 500	0	437 500	0	1,48
AGA - B	2021	832 500	0	0	832 500	1,48
AGA - C	2021	319 445	0	0	319 445	2,80
TOTAL		**6 186 922**	**3 065 344**	**1 829 883**	**1 291 695**	

Les principales caractéristiques des instruments d'intéressement au capital sont :

- pour les BSA, BSCPE et SO
  - bénéficiaires : salariés et dirigeants sociaux de la Société, membres du conseil d'administration et membre du comité scientifique,
  - période d'exercice : 10 ans maximum,
  - prix d'exercice : au moins égal à la juste valeur à la date de l'octroi,
  - droit d'exercice : il s'acquiert de manière progressive, sur une période de 4 ans, avec un seuil d'acquisition d'un an.
- pour les AGA
  - Options exercées : Plan du 25 février 2021 : 87 608 actions gratuites ont été exercées suite à l'atteinte des critères de performances
  - Plusieurs plans d'AGA accordés en 2021, dont les critères de performance ne sont pas atteints ou dans la période de conservation, pour un montant total de 1 151 945 répartis ainsi :
    - Plan B du 17 novembre 2021 :832 500 AGA accordées ;
    - Plan C du 17 novembre 2021 :319 445 AGA accordées.

Les caractéristiques des différents plans sont présentées ci-dessous :

Plan du 25 février 2021

En date du 25 février 2021, 87 608 AGA de performance ont été accordées selon les mêmes modalités que le plan d'AGA du 19 décembre 2019.

Cependant, pour ce plan, l'attribution définitive ne sera réalisée que si la condition de performance liée à la conclusion d'un partenariat est atteinte.

Les conditions de performance ont été atteintes. En date du 27 février 2023, la société a constaté une augmentation de capital au titre de la constatation de l'attribution définitive des ces actions.

Plan B du 17 novembre 2021

Bénéficiaires : Salariés et mandataires éligibles de la Société ;

L'attribution définitive des Actions B n'interviendra qu'à la plus tardive des deux dates suivantes (ci-après la « Période d'acquisition ») :

- Expiration d'une période d'un an à compter de ce jour (minimum légal), soit le 18 novembre 2022 ;
- Date de réalisation de la condition de performance.

et sous réserve de la condition de présence visée ci-après.

Ainsi, sous réserve de la condition de présence, l'attribution définitive des actions B interviendra dans les conditions suivantes :

- Un tiers des Actions B sera attribué définitivement à la plus tardive des deux dates suivantes :
  - Le 18 novembre 2022
  - Date à laquelle la capitalisation boursière d'ABIONYX excèdera 150M€ pendant au moins 60 jours de bourse ;

- Un tiers des Actions B sera attribué définitivement à la plus tardive des deux dates suivantes :
  - Le 18 novembre 2022
  - Date à laquelle la capitalisation boursière d'ABIONYX excèdera 200M€ pendant au moins 60 jours de bourse ;

- Un tiers des Actions B sera attribué définitivement à la plus tardive des deux dates suivantes :
  - Le 18 novembre 2022
  - Date à laquelle la capitalisation boursière d'ABIONYX excèdera 250M€ pendant au moins 60 jours de bourse ;

L'attribution définitive des Actions B est subordonnée en toute hypothèse au respect d'une condition de présence qui s'ajoute aux conditions de performance.

En cas de cessation du contrat de travail et du mandat social liant les bénéficiaires à la Société ou à une société liée au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce pendant la période d'acquisition, les bénéficiaires perdront leur droit à attribution gratuite d'actions, sauf décision contraire du conseil d'administration.

Le respect de cette condition de présence sera apprécié à la date d'attribution définitive des Actions B, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes suivants.

Par dérogation à ce qui précède en cas de départ à la retraite ou de mise en retraite, les bénéficiaires d'Actions B conserveront leur droit à attribution gratuite d'actions à l'issue de la période d'acquisition, sous réserve, le cas échéant, du respect de la condition de performance.

En outre, en cas d'opération de prise de contrôle d'ABIONYX au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, les bénéficiaires conserveront leur droit à attribution gratuite d'Actions B à l'issue de la période d'acquisition sans qu'il soit besoin de satisfaire aux conditions de présence et de performance.

L'attribution définitive des Actions B interviendra avant la date d'attribution définitive, dans les cas visés ci-dessous :

- En cas de décès du bénéficiaire avant la date d'attribution définitive susvisée, ses ayants-droits peuvent demander l'attribution des actions pendant un délai de six mois à compter du décès.
- En cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 code de la sécurité sociale, les actions qui lui ont été attribuées seront attribuées définitivement avant la date d'attribution définitive susvisée.

L'attribution définitive des Actions B est soumise au respect des conditions de performance mentionnées ci-dessus.

La réalisation de la condition de performance sera constatée par le Conseil d'administration préalablement à l'attribution définitive desdites actions.

En cas d'opération de prise de contrôle d'ABIONYX au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, la condition de performance susvisée sera réputée intégralement satisfaite.

A compter de leur attribution définitive, les actions attribuées gratuitement seront soumises à une période de conservation fixée à un an à compter de leur date d'attribution définitive, sauf exceptions.

A l'issue de cette période de conservation, les Actions B attribuées gratuitement pourront être librement cédées par leurs bénéficiaires, sous certaines réserves. Les Actions B gratuitement attribuées aux bénéficiaires seront des actions ordinaires nouvelles à émettre par voie d'augmentation de capital par incorporation de réserves. A compter de leur attribution définitive, les Actions B seront immédiatement assimilables et porteront jouissance courante.

Plan C du 17 novembre 2021

Bénéficiaire : Salarié dénommé ;

L'attribution définitive des Actions C interviendra, sous réserve du respect des conditions de présence et de performance prévues ci-après, à l'issue de la période d'acquisition soit le 31 décembre 2024 (ci-après la « Période d'acquisition »).

Sous réserve que les conditions d'attribution soient remplies, l'attribution définitive des actions gratuites au profit de Monsieur Yann Quentric interviendra au plus tard le 17 janvier 2025 et ce quelle que soit la date de réalisation des conditions d'attribution.

Si au 31 décembre 2024, ABIONYX a notifié à Monsieur Yann Quentric une Réclamation au sens de l'Article 9.1 du protocole d'apport en date du 17 novembre 2021, l'attribution définitive des Actions C sera reportée au 10ème jour ouvré suivant le jour où cette Réclamation aura été réglée.

L'attribution définitive des Actions C est subordonnée en toute hypothèse au respect d'une condition de présence qui s'ajoute aux conditions de performance.

En cas de cessation du contrat de travail et du mandat social liant les bénéficiaires à la Société ou à une société liée au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce pendant la période d'acquisition, les bénéficiaires perdront leur droit à attribution gratuite d'Actions C à, sauf décision contraire du conseil d'administration.

Le respect de cette condition de présence sera apprécié à la date d'attribution définitive des Actions C, à savoir le 31 décembre 2024, sous réserve des exceptions prévues au paragraphe suivant.

Par dérogation à ce qui précède en cas de départ à la retraite ou de mise en retraite, les bénéficiaires conserveront leur droit à attribution gratuite d'Actions A à l'issue de la période d'acquisition, sous réserve, le cas échéant, du respect de la condition de performance.

L'attribution définitive des Actions C interviendra avant la date d'attribution définitive susvisée au paragraphe a, dans les cas visés ci-dessous :

- En cas de décès du bénéficiaire avant la date d'attribution définitive susvisée, ses ayants-droits peuvent demander l'attribution des actions pendant un délai de six mois à compter du décès.
- En cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 code de la sécurité sociale, les actions qui lui ont été attribuées seront attribuées définitivement avant la date d'attribution définitive susvisée.

La condition de performance concernant les Actions C sera considérée comme remplie en cas de :

- Initiation, recrutement et finalisation de 3 études cliniques ophtalmologiques en fin de phase II.B matérialisé par l'obtention d'un rapport externe confirmant l'atteinte ou non de l'objectif principal de l'étude dont au moins une atteindra son objectif principal d'efficacité,

ou

- Dépôt et obtention d'une autorisation de mise sur le marché d'au moins un produit ABIONYX dans le cadre d'un traitement ophtalmologique.

La condition de performance devra être remplie au plus tard le 31 décembre 2024.

Le conseil pourra reconsidérer cette date dans l'hypothèse où elle ne pourrait être respectée pour des raisons de délais de traitement par les autorités règlementaires, sanitaires et éthiques, c'est-à-dire le délai officiel validé par la directive Européenne relative aux essais cliniques en vigueur.

La réalisation de la condition de performance sera constatée par le Conseil d'administration préalablement à l'attribution définitive desdites actions.

A compter de leur attribution définitive, les Actions C attribuées gratuitement seront librement cessibles (sous certaines réserves) et ne seront soumises à aucune période de conservation.

Les Actions C gratuitement attribuées aux bénéficiaires seront des actions ordinaires nouvelles à émettre par voie d'augmentation de capital par incorporation de réserves. A compter de leur attribution définitive, les Actions C seront immédiatement assimilables et porteront jouissance courante.

Tableau de passage des capitaux propres

Le tableau de variation des capitaux propres se présente ainsi :

	VARIATION DES CAPITAUX PROPRES					
	Nb d'actions	Capital Social	Prime d'émission	Report à Nouveau	Résultat	TOTAL
Solde au 31/12/2022	28 351 774	1 417 589	8 698 865	0	-3 896 656	6 219 798
Exercice BSCPE						0
Exercice BSA						0
Exercice AGA	87 608	4 380	-4 380			0
Augmentation de capital	4 019 630	200 982	3 977 647			4 178 629
Affectation résultat				-3 896 656	3 896 656	0
Résultat 2023					-3 303 216	-3 303 216
Solde au 31/12/2023	**32 459 012**	**1 622 951**	**12 672 132**	**-3 896 656**	**-3 303 216**	**7 095 210**

IV.F. Frais de recherche appliquée et de développement

La Société inscrit à l'actif les frais de recherche et de développement lorsqu'ils répondent aux critères prévus par l'article 311-3 du plan Comptable Général.

Compte tenu des risques et de l'incertitude liée à la nature et au caractère novateur des projets de la Société, ABIONYX considère que les 6 critères ne seront respectés que lorsque les autorités réglementaires auront autorisé la mise sur le marché des médicaments concernés.

Compte tenu des risques inhérents aux programmes de développement et de l'avancement des projets en cours menés, du recensement des actifs au regard de la réflexion stratégique, ABIONYX considère que les critères définis par l'article 311-3 du plan comptable général ne sont pas réunis. En conséquence, tous les frais de développement ont été inscrits en charge de l'exercice au 31 décembre 2023, à la date d'arrêté des comptes, les dépenses engagées sur l'exercice (1 950 992 €) n'ont pas été activées.

IV.G. Evaluation des immobilisations incorporelles

Les brevets, concessions et autres valeurs incorporelles immobilisées ont été évalués à leur coût d'acquisition, mais à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

Ces éléments sont amortis sur la durée de leur utilisation par l'entreprise, à savoir :

Catégorie	Valeurs	Durée d'amortissement
Logiciels	40 356	18 à 36 mois

La Société a acquis, en novembre 2017, les actifs de la société Lypro Biosciences dans le but d'élargir sa stratégie HDL à l'immuno-oncologie et à la chimiothérapie. La Société a ainsi versé un premier montant de 250 KUSD, le contrat prévoit le versement de nouvelles sommes à chaque étape réglementaire franchie.

À la suite de la mise en œuvre d'une réflexion stratégique sur les actifs de la Société, au cours du second semestre 2019, et des perspectives de développement identifiées, la Société a décidé de déprécier cet actif dans son intégralité.

IV.H. Evaluation des immobilisations corporelles

La valeur brute des éléments corporels de l'actif immobilisé correspond à la valeur d'entrée des biens dans le patrimoine compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, mais à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

IV.I. Evaluation des immobilisations financières

Les immobilisations financières sont composées des dépôts relatifs à la location des bureaux à Balma, ainsi que d'un contrat de liquidité.

La Société poursuit son contrat de liquidité conclu après l'introduction en bourse. Le compte courant de ce contrat s'élève à 124 182.73 euros au 31 décembre 2023. Les actions propres achetées dans le cadre de ce contrat sont au nombre de 108 798 et sont valorisées à 136 612.72 euros au 31 décembre 2023.

À la suite des évolutions de la réglementation afférente aux contrats de liquidité et afin notamment de se conformer à la décision AMF n°2018-01 du 2 juillet 2018, applicable à compter du 1er janvier 2019, la Société a été amenée à modifier son contrat de liquidité. En date du 4 mai 2019, après bourse, la Société a procédé à un retrait de 158 581 titres, représentant une valeur de 66 598.86 euros. Ces titres ont été reclassés en Valeurs Mobilière de Placement.

IV.J. Evaluation des amortissements

Les méthodes et les durées d'amortissement retenues ont été les suivantes :

Catégorie	Mode	Durée d'amortissement
Agencements et aménagements	Linéaire	10 ans
Matériel de laboratoire	Linéaire	3 ans
Matériel de bureau	Linéaire	3 à 7 ans
Ordinateurs	Linéaire	3 ans
Mobilier	Linéaire	10 ans

IV.K. Evaluation des créances et des dettes

Les créances et dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Les dettes en devises ont été comptabilisées suivant le cours de clôture au 31 décembre 2023.

IV.L. Evaluation des valeurs mobilières de placement

Les valeurs mobilières de placement ont été évaluées à leur coût d'acquisition à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

En cas de cession portant sur un ensemble de titres de même nature conférant les mêmes droits, la valeur des titres a été estimée au prix d'achat moyen pondéré.

IV.M. Dépréciation des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières de placement sont le cas échéant dépréciées par une provision pour tenir compte :

- pour les titres cotés, du cours moyen du dernier mois de l'exercice,
- pour les titres non cotés, de leur valeur probable de négociation à la clôture de l'exercice.

La valorisation des titres de la Société, au cours moyen de décembre 2023 ; n'a pas donné nécessité de constater une provision pour dépréciation.

IV.N. Disponibilités en euros

Les liquidités disponibles en caisse ou en banque ont été évaluées pour leur valeur nominale.

IV.O. Disponibilités en devises

Les liquidités immédiates en devises ont été converties en euros sur la base du cours de clôture au 31 décembre 2023.

Les écarts de conversion ont été directement comptabilisés dans le résultat de l'exercice en perte ou gain de change.

IV.P. Produits à recevoir

Au 31 décembre 2023, il n'y a pas de produit à recevoir.

IV.Q. Charges à payer

Montant des charges à payer inclus dans les postes suivants du bilan (en €uros)	Montant
Factures non parvenues sur Frais généraux	221 160
Factures non parvenues sur Recherche et développemement	100 097
Factures non parvenues SAB	171 300
Dettes personnel	101 103
Dettes organismes sociaux	208 972
Etat charges à payer	4 619
TOTAL CHARGES A PAYER	**807 251**

Les factures non parvenues sur recherche et développement correspondent principalement aux coûts engagés pour la nouvelle campagne de production et les études cliniques et précliniques.

IV.R. Charges et produits constatés d'avance

Charges constatées d'avance (en €uros)	Montant
Charges d'exploitation sur Frais généraux	11 412
Charges d'exploitation sur Recherche et développement	0
TOTAL	**11 412**

Les montants enregistrés en charges constatées d'avance correspondent à des frais et charges couvrant l'exercice 2024.

IV.S. Informations sur les parties liées

Le conseil d'administration a prévu une indemnité de rupture à verser au directeur général en cas de révocation ou de non-renouvellement de son mandat non consécutif à une violation de la loi ou des statuts de la Société ou à une faute grave.

Le montant des rémunérations accordées aux quatre membres du Comité Exécutif est détaillé ci-dessous :

	31/12/2023	31/12/2022
Salaire part fixe	499	445
Salaire part variable	85	83
Avantage en nature	19	16
Charges sociales	290	373
TOTAL	893	917

V. COMPLEMENT D'INFORMATION RELATIF AU COMPTE DE RESULTAT

V.A. Chiffre d'affaires

ABIONYX Pharma étant toujours en phase de recherche et développement, elle ne commercialise pas de produits, et donc ne génère pas de chiffre d'affaires lié aux produits de la Société.

V.B. Rémunération des dirigeants

Compte tenu du faible nombre de salariés de la Société, le fait de mentionner des informations sur leur rémunération reviendrait à indiquer une rémunération individuelle.

V.C. Crédit-bail

La Société ne dispose plus de contrat de crédit-bail.

V.D. Résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel s'établit à 925 487 € en 2023 contre – 35 153 € en 2022.

Resultat Exceptionnel (en €uros)	31/12/2023	31/12/2022
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		4 058
Produits exceptionnels sur opérations en capital	68 300	91 146
Reprises sur provisions et transferts de charges	931 434	
Total Produits exceptionnels	**999 733**	**95 204**
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	74 246	130 357
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		
Total Charges exceptionnelles	**74 246**	**130 357**
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**925 487**	**-35 153**

Les produits et charges exceptionnels sur opérations en capital proviennent des bonis et malis constatés sur les mouvements du contrat de liquidité.

Au 31 décembre 2022, une provision pour risque d'un montant de 931 K€ avait été maintenue dans les comptes. Cette provision correspondait à l'indemnité de rupture, y compris les charges sociales, à verser au Directeur Général suite à sa révocation en date du 18 décembre 2018. Au 31 décembre 2023, cette provision a été reprise compte tenu des délais de prescription.

VI. ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS

VI.A. Avances Remboursables reçues d'OSEO

Au 31 décembre 2023, il n'existe plus d'avance remboursable dans les comptes de la Société.

VI.B. Engagement en matière de pensions et retraites

Compte tenu des termes de la convention collective applicable Pharmacie : Industrie, les engagements de la Société en matière de retraite ressortent à 81 K€ au 31 décembre 2023.

Les hypothèses retenues pour le calcul sont présentées ci-dessous :

Hypothèses	31/12/2023	31/12/2022
Taux d'actualisation	3,20%	3,75%
Table de mortalité	INSEE 2021	INSEE 2021
Age de départ en retraite	65 ans	62 ans
Taux de charges sociales	35% - 40%	35% - 40%
Taux d'augmentation des salaires	1%	1%
Taux de rotation du personnel	5%	5%

VI.C. Accroissements et allègements dette future d'impôt

Nature des différences temporaires (en milliers d'€uros)	Montant
Déficits reportables avant le 01/01/21	187 559
Déficits reportables au titre de 2021	6 764
Déficits reportables au titre de 2022	4 569
Déficits reportables au titre de 2023	4 956
TOTAL	203 847

VI.D. Liste des filiales et participations

LISTE DES FILIALES ET PARTICIPATIONS									
	Capital (en devise)	Capitaux propres autre que capital (en €uros)	Détention en %	Valeur comptable des titres détenus	Prêts et avances consentis par la société et non encore remboursés (en €uros)	Cautions et avals	CA HT (en €uros)	Résultat (en €uros)	Dividendes
Filiales (Détention > 50 %)									
1 - CERENIS Inc	5 $	641 758 €	100%	0	641 758 €	0	0 €	0 €	0
2 - Apogeye Pharma	400 000 €	2 189 851 €	100%	5 000 000 €	40 000 €	0	0 €	-195 153 €	0

VII. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

VII.A. Effectif

L'effectif présent dans l'entreprise au 31 décembre 2023 est de 6 personnes contre 5 personnes au 31 décembre 2022.

VII.B. Comptes consolidés

Suite à son introduction en bourse sur un marché réglementé la Société établie des états financiers consolidés obligatoires.

VII.C. Honoraires des Commissaires aux comptes

Les honoraires des Commissaires aux comptes pour leurs missions d'audit des comptes statutaires ainsi que des services autres que la certification des comptes s'élèvent à 69.5 K€ dont 33 K€ pour Deloitte & Associés (dont 2.5 K€ au titre de services autres que la certification des comptes) et 36.5 K€ pour KPMG (dont 14 K€ au titre de services autres que la certification des comptes).

VII.D. Obligations contractuelles – Passif éventuel et rémunération conditionnelle

Au 31 décembre 2021, la Société a donné les engagements suivants :

- versement de 1 500 K€ d'honoraires à la SAS PPE ;
- versement de 350 K€ au titre d'une prime sur objectifs à Monsieur Yann Quentric.

Ces sommes sont conditionnées à la présence des bénéficiaires et à la réalisation d'objectifs à atteindre dans un délai de 3 ans (échéance au 31 décembre 2024) :

- initiation, recrutement et finalisation de 3 études cliniques ophtalmologiques en fin de phase II.B matérialisé par l'obtention d'un rapport externe confirmant l'atteinte ou non de l'objectif principal de l'étude dont au moins une atteindra son objectif principal d'efficacité

ou

- dépôt et obtention d'une autorisation de mise sur le marché d'au moins un produit ABIONYX dans le cadre d'un traitement ophtalmologique.

Au 31 décembre 2023, la Société ne dispose pas suffisamment d'éléments probants ni d'éléments scientifiques tangibles pour conduire à la comptabilisation d'un passif, selon les normes comptables appliqués.

Le management estime qu'à compter de l'IMPD (« Investigational Medicinal Product Document ») pour obtenir une IND (« Investigational New Drug » - autorisation d'essai chez l'homme), la probabilité d'atteinte de l'un de ces critères sera supérieure à 50% et sera donc le fait générateur de la comptabilisation de ces engagements.

Certifié conforme à l'original

ABIONYX PHARMA

Société anonyme au capital de 1 622 950,60 euros

Siège social : 33-43 avenue Georges Pompidou Bât. D – 31130 Balma

481 637 718 RCS Toulouse

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)

DU 27 JUIN 2024

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION

Le 27 juin 2024 à 14 heures, les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Mixte (ordinaire et extraordinaire), au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

L'avis préalable a été publié au BALO du 22 mai 2024.

L'avis de convocation a été publié au BALO du 12 juin 2024 et inséré dans le journal d'annonces légales Vie-économique.com (31) du 12 juin 2024.

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs ont été convoqués par lettre en date du 12 juin 2024.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Emmanuel Huynh, Président du Conseil d'Administration.

Sont scrutateurs de l'Assemblée les deux membres présents disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Monsieur Cyrille Tupin et Monsieur Bernard Deslandes.

Le bureau de l'Assemblée désigne pour Secrétaire : Monsieur Emmanuel de Fougeroux

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau sur la base des éléments recueillis par le centralisateur mandaté par la Société. Sur cette base, le bureau constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 12 719 371 actions sur les 32 189 493 actions formant le capital et ayant le droit de vote.

L'Assemblée représentant plus du quart des actions ayant le droit de vote est régulièrement constituée et peut, en conséquence, valablement délibérer.

Les 12 719 371 actions représentent 12 719 371 voix.

Est en outre constatée la présence de :

- KPMG S.A., commissaire aux comptes, représenté par Monsieur Sami KORIAA,
- Deloitte & Associés, commissaire aux comptes, représenté par Monsieur Jonathan MUNIESA,

Sont déposés sur le bureau et mis à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- l'avis préalable publié au BALO,
- l'avis de convocation publié au BALO,
- le numéro du journal d'annonces légales contenant l'avis de convocation,
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire nominatif,

- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé à chaque commissaire aux comptes, accompagnée des avis de réception,
- la feuille de présence,
- les pouvoirs et bulletins de vote,
- la liste des actionnaires nominatifs,
- l'extrait du procès-verbal contenant la décision du conseil d'administration relative au choix effectué entre les deux modalités d'exercice de la direction générale,
- le nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital social à la date de publication de l'avis préalable.

Pour être soumis ou présentés à l'Assemblée, sont également déposés :

- les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023,
- les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration (incluant notamment le rapport de gestion du groupe, figurant dans le document d'enregistrement universel),
- le rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux et consolidés ainsi que sur les conventions réglementées,
- les rapports des commissaires aux comptes sur les délégations (et autorisations) soumises à l'Assemblée Générale,
- le rapport spécial sur les attributions gratuites d'actions.

Le président déclare que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions du Code de commerce. L'ensemble des documents ainsi mis à leur disposition sont également déposés sur le bureau.

Puis présentation est faite :

- des différents rapports du Conseil à l'Assemblée,
- des comptes annuels et des comptes consolidés,
- du rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- des différents rapports des commissaires aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, il est précisé que l'Assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A caractère ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 – Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement,
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
3. Affectation du résultat de l'exercice,
4. Imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport »,
5. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées - Constat de l'absence de convention nouvelle,
6. Renouvellement de Monsieur Christian Chavy en qualité d'administrateur,
7. Renouvellement de BPI France en qualité de censeur,
8. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration,
9. Approbation de la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social,
10. Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration,
11. Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce,
12. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Emmanuel Huynh, Président du Conseil d'administration,
13. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Cyrille Tupin, Directeur Général,
14. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond, suspension en période d'offre publique,

A caractère extraordinaire :

15. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions propres détenues par la société rachetées dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond,
16. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus,
17. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique,
18. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code

monétaire et financier), durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique,

19. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique,
20. Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée
21. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique,
22. Autorisation d'augmenter le montant des émissions,
23. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail, suspension en période d'offre publique,
24. Limitation globale des plafonds des délégations prévus aux 17ème à 19ème, 21ème , 23èm et 26ème résolutions de la présente Assemblée Générale,
25. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, prix d'exercice, durée maximale de l'option,
26. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération de titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, suspension en période d'offre publique,

A caractère ordinaire :

27. Pouvoirs pour les formalités.

Plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

A caractère ordinaire :

Première résolution – Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de 3 303 216,38 euros.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 6 071,85 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 12 719 371

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2023, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par une perte (part du groupe) de 3 518 milliers d'euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 12 719 371

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter l'intégralité du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, à savoir la perte de 3 303 216,38 euros, au compte Report à nouveau, qui est porté d'un montant débiteur de 3 896 656,07 euros à un montant débiteur de 7 199 872,45 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée générale constate qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende, ni revenu n'a été distribué au titre des trois derniers exercices

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 12 719 371

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Quatrième résolution - Imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport »

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1) Constate que, suite à l'adoption de la résolution qui précède, le poste « Report à nouveau » est débiteur de 7 199 872,45 euros ;

2) Décide d'apurer intégralement ledit poste « Report à nouveau » débiteur, par imputation à hauteur de 7 199 872,45 euros sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport » qui est ainsi ramené de 12 672 132,03 euros à 5 472 259,58 euros ;

3) Constate qu'en conséquence de cette imputation, le poste « Report à nouveau » s'élève désormais à 0 euro

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 12 719 371

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Cinquième résolution - Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées – Constat de l'absence de convention nouvelle

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes mentionnant l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 12 719 371

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Sixième résolution - Renouvellement de Monsieur Christian Chavy, en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de renouveler Monsieur Christian Chavy, en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 12 719 371

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Septième résolution - Renouvellement de BPI FRANCE Participations en qualité de censeur

L'Assemblée Générale décide de renouveler BPI FRANCE Participations, en qualité de censeur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, conformément à l'article 20 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 12 719 371

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Huitième résolution – Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration présentée dans le Document d'enregistrement universel 2023, au paragraphe 13.3.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 12 719 371

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Neuvième résolution – Approbation de la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social présentée dans le Document d'enregistrement universel 2023, au paragraphe 13.3.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 12 719 371

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Dixième résolution – Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration présentée dans le Document d'enregistrement universel 2023, au paragraphe 13.3.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 12 719 371

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Onzième résolution – Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, approuve les informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce mentionnées dans le Document d'enregistrement universel 2023, au paragraphe 13.1.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 12 719 371

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Douzième résolution – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Emmanuel Huynh, Président du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Emmanuel Huynh, Président du Conseil d'administration, présentés dans le Document d'enregistrement universel 2023, au paragraphe 13.4.1.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 12 719 371

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Treizième résolution – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Cyrille TUPIN, Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Cyrille TUPIN, Directeur Général, présentés dans le Document d'enregistrement universel 2023, au paragraphe 13.4.2.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 12 719 371

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Quatorzième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de la présente assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 27 juin 2023 dans sa quinzième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action ABIONYX PHARMA par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- de manière générale, mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur, étant précisé que dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera, étant précisé qu'il ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Le prix maximum d'achat est fixé à 6 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est fixé à 10 millions d'euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 12 719 371

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

A caractère extraordinaire :

Quinzième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions propres détenues par la société rachetées dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes :

1) Donne au Conseil d'Administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourra détenir notamment par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
2) Fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation,
3) Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 12 719 371

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Seizième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

1) Délègue au Conseil d'Administration, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou par la combinaison de ces deux modalités.

2) Décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

4) Décide que le montant d'augmentation de capital au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 500 000 euros, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

   Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

5) Confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

6) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 12 719 371

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Dix-septième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants :

1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour procéder à l'émission, à titre gratuit ou onéreux, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le

marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 2 000 000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le plafond global fixé à la 24ème résolution de la présente Assemblée concernant le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50 000 000 euros.

Ce montant s'impute sur le plafond global fixé à la 24ème résolution de la présente Assemblée concernant le montant nominal maximum des titres de créance.

4) En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :

   a. décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,

   b. décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

      - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
      - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
      - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

5) Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

6) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

7) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

8) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 12 719 371

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Dix-huitième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136, L. 22-10-51, L. 22-10-52 et L. 228-92 :

1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

   - d'actions ordinaires,
   - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

   Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 2 000 000 euros.

   A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

   Ce montant s'impute sur le plafond global fixé à la 24ème résolution de la présente Assemblée concernant le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises.

   Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la

présente délégation ne pourra être supérieur à 50 000 000 euros.

Ce montant s'impute sur le plafond global fixé à la 24ème résolution de la présente Assemblée concernant le montant nominal maximum des titres de créance.

4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration la faculté de conférer aux actionnaires un droit de priorité, conformément à la loi.

5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment de la mise en œuvre de la délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance. A défaut de telles dispositions légales ou réglementaires, cette somme ne pourra être inférieure à 90% de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

   - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
   - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

7) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

8) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 12 719 371

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Dix-neuvième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial

des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136, L. 22-10-52, et L. 228-92 :

1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

   - d'actions ordinaires,
   - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

   Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 2 000 000 euros, étant précisé qu'il sera en outre limité dans les conditions prévues par la loi.

   A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

   Ce montant s'impute sur le plafond global fixé à la 24ème résolution de la présente Assemblée concernant le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises.

   Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptible d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50 000 000 euros.

   Ce montant s'impute sur le plafond global fixé à la 24ème résolution de la présente Assemblée concernant le montant nominal maximum des titres de créance.

4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.

5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment de la mise en œuvre de la délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance. A défaut de telles dispositions légales ou réglementaires, cette somme ne pourra être inférieure à 90% de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance

6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

   - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
   - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

7) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

8) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 12 719 371

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Vingtième résolution - Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52, alinéa 2, du Code de commerce autorise le Conseil d'Administration, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application des 18ème et 19ème résolutions, soumise aux dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du Code de commerce (dans sa rédaction au jour de la présente Assemblée), à déroger, le cas échéant, dans la limite du plafond prévu par la réglementation (au jour de la mise en œuvre de l'autorisation), aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission de chacun des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, ne pourra être inférieur à la moyenne pondérée des cours de l'action des dix dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 12 719 371

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Vingt-et-unième résolution - Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

1) Délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, à l'émission :

   - d'actions ordinaires,
   - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance

   Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

3) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 2 000 000 euros.

   A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

   Ce montant s'impute sur le plafond global fixé à la 24ème résolution de la présente Assemblée concernant le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises.

   Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourra être supérieur à 50 000 000 euros.

   Ce montant s'impute sur le plafond global fixé à la 24ème résolution de la présente Assemblée concernant le montant nominal maximum des titres de créance.

4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera fixé par le Conseil d'Administration, étant précisé que :

   i. le prix de souscription des actions, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, ne pourra être inférieur à 90 % de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance et que

   ii. le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société lors de cette émission, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces

valeurs mobilières ne puisse être inférieure à 90 % de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission.

5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :

   i. les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, institutions ou entités quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, du traitement de maladies ou des technologies médicales ; et/ou

   ii. les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans les secteurs visés au (i) ; et/ou

   iii. les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ; et/ou

   iv. Les mandataires sociaux (y compris les dirigeants), les salariés et les membres de tout comité de la société ou de l'une de ses filiales ainsi que toute personne (physique ou morale) liée par un contrat de services ou de consultant à la Société ou de l'une de ses filiales.

6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

   - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
   - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.

7) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

8) Décide que le conseil d'administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :

   a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;

   b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;

   c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;

   d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;

   e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;

   f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;

   g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions

nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;

h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;

i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;

l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

9) Prend acte du fait que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

10) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, étant précisé que Messieurs Tupin et Huynh se sont abstenus afin de ne pas peser sur le sens du vote.

VOIX POUR : 8 283 575

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : 4 435 796

Vingt-deuxième résolution – Autorisation d'augmenter le montant des émissions

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes décide que, pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières décidées en application des 17ème à 19ème et 21ème résolutions, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 12 719 371

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Vingt-troisième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1) Délègue sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions et aux valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.

3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.

4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 50 000 euros. Ce plafond s'impute sur le plafond global prévu à la 24ème résolution de la présente Assemblée générale, concernant le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des cours côtés de l'action lors des 20 séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

6) Décide, en application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

7) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

8) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 12 719 371

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Vingt-quatrième résolution - Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux 17ème à 19ème, 21ème, 23ème et 26 ème résolutions de la présente Assemblée Générale

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer à :

- 2 500 000 euros, le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des 17ème à 19ème, 21ème 23ème et 26ème résolutions de la présente Assemblée, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
- 65 000 000 euros, le montant nominal global des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis en vertu des 17ème à 19ème, 21ème et 26ème résolutions de la présente Assemblée.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité des voix exprimées*

VOIX POUR : 12 719 371

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Vingt-cinquième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1) Autorise le Conseil d'Administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185, L. 22-10-56 à L. 22-10-58 du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi.
2) Fixe à trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente autorisation.
3) Décide que les bénéficiaires de ces options ne pourront être que :
    - d'une part, les salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel, de la société ABIONYX PHARMA et, le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
    - d'autre part, les mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-185 du Code de commerce.
4) Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil d'Administration au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 2 % du capital social existant au jour de l'attribution, étant précisé que (i) ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée et que (ii) la quotité pouvant être attribuée aux dirigeants mandataires sociaux est limitée à 1% du capital social existant au jour de l'attribution. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des bénéficiaires d'options en cas d'opération sur le capital de la Société.

5) Décide que le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties de la façon suivante, sans pouvoir être inférieur aux limites prévues par la réglementation :

   - Le prix de souscription des actions nouvelles ne pourra être inférieur à 95 % de la moyenne des cours cotés de l'action sur Euronext Paris aux 20 séances de bourse précédant la séance du Conseil ;

   - Le prix d'achat des actions existantes sera égal au plus élevé des deux montants suivants : (i) 95 % de la moyenne des cours cotés de l'action sur Euronext Paris aux 20 séances de bourse précédant la séance du Conseil et (ii) 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

6) Décide qu'aucune option ne pourra être consentie pendant les périodes d'interdiction prévues par la réglementation.

7) Prend acte de ce que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

8) Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour :

   - fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus ; fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté et de performance que devront remplir ces bénéficiaires ; décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions devront être ajustés notamment dans les hypothèses prévues aux articles R. 225-137 à R. 225-142 du Code de commerce ;

   - fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, étant précisé que la durée des options ne pourra excéder une période de 10 ans, à compter de leur date d'attribution ;

   - prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;

   - le cas échéant, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'options,

   - accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;

   - sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

9) Prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 12 719 371

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Vingt-sixième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription en rémunération de titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L.22-10-54 et L. 228-92 :

1) Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce :

- d'actions ordinaires de la société,

- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et ou à des titres de créance.

2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3) Décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 20 % du capital social au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires prévu à la vingt-quatrième résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis par la société en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la vingt-quatrième résolution de la présente Assemblée.

4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.

5) Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

6) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L.22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment de :

- arrêter la liste et le nombre de titres apportés à l'échange,

- déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, des actions ordinaires nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société,

- fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission,

- constater le nombre de titres apportés à l'échange,

- procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à terme au capital, d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale.

7) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent,

- procéder à la modification corrélative des statuts,

- imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et

- procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.

8) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 12 719 371

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

A caractère ordinaire :

Vingt-septième résolution – Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 12 719 371

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le Secrétaire

Le Président

Les Scrutateurs

18.2 COMPTES CONSOLIDÉS ÉTABLIS EN NORMES IFRS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023

ETAT CONSOLIDE DE LA SITUATION FINANCIERE

ACTIF *(en milliers d'euros)*	Note	31 décembre 2023	31 décembre2022
Goodwill	v	5 377	5 377
Immobilisations incorporelles	vi	80	75
Immobilisations corporelles	vii	335	373
Droit d'utilisation relatif au contrat de location	viii	1 880	2 186
Autres actifs non courants	ix	276	240
TOTAL ACTIFS NON COURANTS		**7 948**	**8 251**
Stocks et en cours	x	221	147
Créances clients	xi	913	1 297
Autres actifs courants	xii	1 648	2 082
Disponibilités et équivalents de trésorerie	xiii	4 104	4 046
TOTAL ACTIFS COURANTS		**6 886**	**7 572**
TOTAL ACTIFS		**14 834**	**15 823**

PASSIF *(en milliers d'euros)*	Note	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Capital	xiv	1 623	1 418
Primes liées au capital	xiv	12 572	8 599
Réserves et report à nouveau		- 2 858	1 232
Résultat de l'exercice		- 3 518	- 4 206
Réserves de conversion		103	126
TOTAL CAPITAUX PROPRES		**7 922**	**7 169**
Dettes à long terme	xv	1 101	1 415
Dette de location non courante	xviii	1 474	1 728
Avantages au personnel	xvi	412	417
TOTAL PASSIF NON COURANTS		**2 987**	**3 560**
Dette de location courante	xviii	309	379
Provisions courantes	xvi	0	931
Fournisseurs	xix	1 439	1 853
Autres passifs courants	xx	1 671	1 440
Dettes financières courantes	xv	506	491
TOTAL PASSIFS COURANTS		**3 925**	**5 094**
TOTAL PASSIF		**14 834**	**15 823**



KPMG S.A.
224 rue Carmin
CS 17610
31676 Labège

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre

Abionyx Pharma

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2023
Abionyx Pharma
33-43, avenue Georges Pompidou - Bâtiment D - 31130 Balma

KPMG S.A.
224 rue Carmin
CS 17610
31676 Labège

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre

Abionyx Pharma

33-43, Avenue Georges Pompidou - Bâtiment D - 31130 Balma

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2023

À l'Assemblée générale de la société Abionyx Pharma,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'Assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Abionyx Pharma relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie "Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés" du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 821-53 et R. 821-180 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous devons porter à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Nous avons déterminé qu'il n'y avait pas de point clé de l'audit à communiquer dans notre rapport.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Directeur Général. S'agissant de comptes consolidés, nos diligences comprennent la vérification de la conformité du balisage de ces comptes au format défini par le règlement précité.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

En raison des limites techniques inhérentes au macro-balisage des comptes consolidés selon le format d'information électronique unique européen, il est possible que le contenu de certaines balises des notes annexes ne soit pas restitué de manière identique aux comptes consolidés joints au présent rapport.

Par ailleurs, il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes consolidés qui seront effectivement inclus par l'entité dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Abionyx Pharma par l'Assemblée générale du 29 mai 2020 pour le cabinet KPMG S.A. et du 28 juin 2011 pour le cabinet Deloitte & Associés.

Au 31 décembre 2023, le cabinet KPMG S.A. était dans la 4ème année de sa mission sans interruption et le cabinet Deloitte et Associés dans la 13ème année, dont respectivement 4 et 9 années depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

Responsabilités de la Direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la Direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la Direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 821-55 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la Direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au Comité d'audit

Nous remettons au Comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 821-27 à L. 821-34 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Labège, le 30 avril 2024

KPMG S.A.

Pierre Subreville
Associé

Bordeaux, le 30 avril 2024

Deloitte & Associés

Stéphane Lemanissier
Associé

Comptes consolidés établis en normes IFRS
pour l'exercice clos le 31 décembre 2023

ETAT CONSOLIDE DE LA SITUATION FINANCIERE

ACTIF

(en milliers d'euros)	Note	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Goodwill	*v*	5 377	5 377
Immobilisations incorporelles	*vi*	80	75
Immobilisations corporelles	*vii*	335	373
Droit d'utilisation relatif au contrat de location	*viii*	1 880	2 186
Autres actifs non courants	*ix*	276	240
Total Actifs Non Courants		**7 948**	**8 251**
Stocks et en cours	*x*	221	147
Créances clients	*xi*	913	1 297
Autres actifs courants	*xii*	1 648	2 082
Disponibilités et équivalents de trésorerie	*xiii*	4 104	4 046
Total Actifs Courants		**6 886**	**7 572**
TOTAL ACTIFS		**14 834**	**15 823**

PASSIF

(en milliers d'euros)	Note	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Capital	*xiv*	1 623	1 418
Primes liées au capital	*xiv*	12 572	8 599
Réserves et report à nouveau		- 2 858	1 232
Résultat de l'exercice		- 3 518	- 4 206
Réserves de conversion		103	126
Total Capitaux Propres		**7 922**	**7 169**
Dettes à long terme	*xv*	1 101	1 415
Dette de location non courante	*xviii*	1 474	1 728
Avantages au personnel	*xvi*	412	417
Total Passif Non Courants		**2 987**	**3 560**
Dette de location courante	*xviii*	309	379
Provisions courantes	*xvi*	0	931
Fournisseurs	*xix*	1 439	1 853
Autres passifs courants	*xx*	1 671	1 440
Dettes financières courantes	*xv*	506	491
Total Passifs Courants		**3 925**	**5 094**
TOTAL PASSIF		**14 834**	**15 823**

ETAT DU RESULTAT GLOBAL CONSOLIDE

(en milliers d'euros)	Note	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Chiffre d'affaires	*xxiii*	4 640	5 252
Coût des biens et services vendus	*xxiv*	- 4 022	- 4 616
Frais administratifs et commerciaux	*xxvi*	- 2 609	- 3 661
Frais de recherche et développement	*xxv*	- 1 518	- 1 107
Autres produits et autres charges		97	23
Résultat Opérationnel		**- 3 412**	**- 4 109**
Produits financiers	*xxvii*	196	165
Charges financières	*xxvii*	- 302	- 262
Résultat Financier		**- 106**	**- 97**
Impôt sur les bénéfices	*xxviii*	0	0
RESULTAT NET		**- 3 518**	**- 4 206**
Nombre moyen d'actions (non dilué)		29 349 981	27 967 014
Résultat par action (€)	*xxix*	- 0,12	- 0,15
Nombre moyen d'actions (dilué)		30 660 394	29 859 811
Résultat par action	*xxix*	- 0,12	- 0,15

AUTRES ELEMENTS DU RESULTAT GLOBAL

(en milliers d'euros)	Note	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Résultat net		**- 3 518**	**- 4 206**
Eléments non recyclables en résultat			
- Réévaluation du passif net des régimes à prestations définies		- 34	182
Eléments recyclables en résultat			
- Ecart de conversion		- 23	39
Résultat global		**- 3 575**	**- 3 985**

TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDES

(milliers d'euros)	Nombre d'actions	Capital social	Primes liées au capital	Autres réserves et résultat	Autres éléments du résultat global	Actions propres	Ecart de conversion	Total
Capitaux Propres 01/01/2022	***27 914 274***	***1 396***	***179 214***	***- 169 829***	***10***	***- 201***	***87***	***10 677***
Résultat de la période				- 4 206				- 4 206
Autres éléments du résultat global et recyclables en résultat								
- Gains et pertes actuariels					182			182
- Ecart de conversion							39	39
Augmentation de capital								
Apurement du compte report à nouveau en contre partie des primes d'émissions			- 170 593	170 593				
Souscription AGA	437 500	22	- 22					
Paiements en actions				505				505
Actions propres						- 28		- 28
Capitaux Propres 31/12/2022	***28 351 774***	***1 418***	***8 599***	***- 2 937***	***192***	***- 229***	***126***	***7 169***
Résultat de la période				- 3 518				- 3 518
Autres éléments du résultat global et recyclables en résultat								
- Gains et pertes actuariels					- 34			- 34
- Ecart de conversion							- 23	- 23
Augmentation de capital	4 107 238	205	3 973					4 178
Autres variations IFRS9				94				94
Paiements en actions				20				20
Actions propres						36		36
Capitaux Propres 31/12/2023	***32 459 012***	***1 623***	***12 572***	***- 6 341***	***158***	***- 193***	***103***	***7 922***

TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE CONSOLIDES

(milliers d'euros)	Note	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Résultat Net consolidé de la période		**- 3 518**	**- 4 206**
Dotation Nette aux amortissements		153	135
Dotation Nette aux provisions		- 965	119
Paiement en actions (IFRS 2)	*xxii*	20	506
Effet retraitement IFRS 16		- 20	- 10
Autres éléments sans incidence financière		94	
Capacité d'autofinancement après coût de l'endettement net et charge d'impôt		***- 4 236***	***- 3 456***
Charge nette d'impôt			
Charge nette d'intérêt sur emprunts			
Flux de trésorerie avant variation du BFR		***- 4 236***	***- 3 456***
Variation du BFR	*xxx*	538	97
Impôts payés			
Flux de Trésorerie lié à l'activité		**- 3 698**	**- 3 359**
Incidence des variations de périmètre			
Cession d'immobilisations corporelles			
Cession d'immobilisations incorporelles			
Acquisitions d'immobilisations Corporelles		- 104	- 165
Acquisition d'immobilisations Incorporelles		- 26	- 10
Flux de trésorerie lié à l'investissement		**- 130**	**- 175**
Augmentation de capital	*xiv*	4 178	
Actions propres – contrat de liquidités		8	42
Remboursement avance BPI			
Remboursement emprunts		- 300	- 236
Flux de Trésorerie lié aux opérations de financement		**3 886**	**- 194**
Variation de Trésorerie Nette		**58**	**- 3 728**
Effet de change			
Trésorerie à l'ouverture	*xiii*	4 044	7 772
Trésorerie à la clôture	*xiii*	**4 102**	**4 044**

ABIONYX PHARMA

NOTES RELATIVES AUX ETATS FINANCIERS CONSOLIDES

SOMMAIRE

PRESENTATION DU GROUPE 180

A PRESENTATION DU GROUPE 180

B FAITS MARQUANTS DE LA PERIODE 180

I PRINCIPES GENERAUX ET NORMES APPLICABLES 182

II METHODES DE CONSOLIDATION 184

III ESTIMATIONS ET JUGEMENTS COMPTABLES SIGNIFICATIFS 186

IV CONVERSION DES DEVISES ETRANGERES 186

V GOODWILL 187

VI IMMOBILISATIONS INCORPORELLES 189

VII IMMOBILISATIONS CORPORELLES 191

VIII CONTRATS DE LOCATION 193

IX ACTIFS FINANCIERS 194

X STOCKS 195

XI CLIENTS ET ACTIFS SOUS CONTRAT 195

XII AUTRES ACTIFS COURANTS 196

XIII TRESORERIE ET EQUIVALENTS DE TRESORERIE 197

XIV CAPITAL ET FRAIS D'AUGMENTATION DE CAPITAL 198

XV DETTES FINANCIERES 199

XVI PROVISIONS 200

XVII SUBVENTIONS ET AIDES GOUVERNEMENTALES 201

XVIII DETTES DE LOCATION 201

XIX DETTES FOURNISSEURS 202

XX AUTRES DETTES COURANTES ET PASSIF SOUS CONTRAT 202

XXI AVANTAGES ACCORDES AUX SALARIES 203

XXII PAIEMENTS FONDES SUR DES ACTIONS 204

XXIII CHIFFRE D'AFFAIRES – RECONNAISSANCE DU REVENU 211

XXIV COUTS DES BIENS ET SERVICES VENDUS 212

XXV FRAIS DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT 213

XXVI FRAIS ADMINSITRATIFS ET COMMERCIAUX 213

XXVII CHARGES ET PRODUITS FINANCIERS 214

XXVIII IMPOTS 214

XXIX RESULTAT PAR ACTION 216

XXX TABLEAU DE FLUX DE TRESORERIE 216

XXXI GESTION ET EVALUATION DES RISQUES FINANCIERS.....217
XXXII AUTRES NOTES 218
INSTRUMENTS FINANCIERS.....218
PARTIES LIEES 219
OBLIGATIONS CONTRACTUELLES – PASSIF EVENTUEL ET REMUNERATION CONDITIONNELLE 219
EFFECTIFS ET REMUNERATION.....220
HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.....220
EVOLUTION DE L'ENDETTEMENT FINANCIER NET 221
XXXIII SEGMENTS OPERATIONNELS.....221

PRESENTATION DU GROUPE

A PRESENTATION DU GROUPE

Les présents états financiers consolidés comprennent ABIONYX Pharma (ci-après « ABIONYX Pharma ») et ses filiales (l'ensemble constituant le « Groupe »).

ABIONYX Pharma est une société anonyme de droit français dont le siège social est établi 33-43 avenue Georges Pompidou – Bâtiment D – 31130 Balma France. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 481 637 718. La société est constituée sous le régime des sociétés anonymes à Conseil d'Administration.

ABIONYX Pharma est une société biotech de nouvelle génération qui entend contribuer à la santé grâce à des thérapies innovantes dans des indications sans traitement efficace ou existant, même les plus rares.

Grâce à ses partenaires chercheurs, médecins, producteurs de biomédicaments et actionnaires, la société innove quotidiennement pour proposer des médicaments pour le traitement des maladies rénales et ophtalmologiques, ou de nouveaux vecteurs HDL utilisés pour la délivrance ciblée de médicaments.

Depuis le 1er décembre 2021, le Groupe a deux activités :

- Activité de Biotech portée par ABIONYX ;
- Activité de CRO (Contract Research Organization) portée par APOGEYE et sa filiale IRIS Pharma.

Le Groupe réalise ses activités à Toulouse (France), à Nice (France) et à Ann Arbor (Etats Unis). Le siège social est basé à Balma.

B FAITS MARQUANTS DE LA PERIODE

A) Les principaux facteurs ayant eu une incidence sur la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

En date du 16 janvier 2023, ABIONYX Pharma annonce des résultats positifs de l'essai clinique pilote de phase 2a évaluant le CER-001 dans le traitement des patients septiques à haut risque de développer une lésion rénale aiguë :

- Atteinte des critères d'évaluation primaires et secondaires, identification de la dose pour la suite du développement ;
- Effet direct et significatif de CER-001 sur l'élimination des endotoxines et réduction conséquente de la cascade inflammatoire ou « orage cytokinique » ;
- Effet protecteur significatif de CER-001 sur la fonctionnalité endothéliale ;
- Tendance à la réduction du nombre de jours de soins intensifs pour les patients0 traités, à la diminution du besoin en suppléance d'organes et à l'amélioration de la survie à 30 jours ;
- Renforcement du profil de sécurité déjà bien établi de CER-001 ;
- Résultats d'efficacité cohérents avec ceux observés dans la COVID-19.

En date du 31 mars 2023, ABIONYX Pharma annonce sa stratégie dans l'ophtalmologie et de nouveaux résultats précliniques positifs dans le cadre du déploiement de deux plateformes innovantes : apothérapie et bio vectorisation.

En date du 10 mai 2023, ABIONYX Pharma annonce la réussite de la fabrication du premier lot d'ApoA-I humaine recombinante CER-001 selon un nouveau bioprocédé industriel innovant et robuste.

En date du 23 mai 2023, ABIONYX Pharma accélère son développement en lançant une nouvelle campagne de bio production selon son nouveau procédé robuste et innovant, soutenue par la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres : souscription d'une ligne de financement en fonds propres d'un montant maximum de 12 millions d'euros auprès d'IRIS.

En date du 10 juillet 2023, ABIONYX Pharma annonce une nouvelle Autorisation d'Accès Compassionnel (AAC) pour CER-001 en Europe dans la maladie rare Déficience LCAT ou maladie de Norum.

En date du 26 juillet 2023, ABIONYX Pharma annonce la réussite de la fabrication d'un second lot d'ApoA-I humaine selon le nouveau bioprocédé industriel.

En date du 13 octobre 2023, ABIONYX Pharma a annoncé une augmentation de capital. Le montant global de l'augmentation de capital s'élève à 2 999 992,87 euros (dont 148 367,60 euros de montant nominal et une prime d'émission d'un montant de 2 851 625,27 euros).

Les actions nouvelles porteront jouissance courante, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront admises aux négociations sur Euronext sur la même ligne de cotation que les actions existantes.

En date du 16 octobre 2023, ABIONYX Pharma annonce avoir été retenue en tant que Late-Breaking Clinical Results Poster Presentation lors de la « Kidney Week » du Congrès Annuel 2023 de l'American Society of Nephrology (ASN) pour les données cliniques de l'étude de phase 2 RACERS dans le sepsis.

En date du 2 novembre 2023, ABIONYX Pharma présente les données de l'étude RACERS dans le sepsis à l'occasion de la Semaine du Rein (« Kidney Week ») du Congrès Annuel 2023 de l'American Society of Nephrology :

- Efficacité hautement significative de CER-001 dans le sepsis induisant une réduction soutenue et statistiquement significative des endotoxines (LPS) et une diminution conséquente des cytokines inflammatoires et des marqueurs du dysfonctionnement endothélial
- Réduction de la gravité des Lésions Rénales Aiguës (AKI – Acute Kidney Injury), tendance à la baisse de la mortalité, durée de séjour plus courte en unité de soins intensifs
- Stratégie thérapeutique prometteuse de CER-001 dans le sepsis, améliorant les résultats et atténuant l'inflammation et les lésions des organes, avec le potentiel de sauver des vies

En date du 21 novembre 2023, ABIONYX Pharma annonce de nouveaux résultats positifs dans un modèle d'uvéite pour le développement stratégique de la première classe de biomédicaments en ophtalmologie à partir de son apoA-I recombinante.

Conflit Russo-Ukrainien

Le conflit Russo-Ukrainien n'a pas d'impact sur l'activité du Groupe, à ce jour.

Conséquences des risques climatiques

A ce jour, les risques climatiques n'ont pas d'impact sur l'activité du Groupe.

B) Evènements postérieurs à la clôture

Aucun événements postérieur à la clôture.

I PRINCIPES GENERAUX ET NORMES APPLICABLES

i. Principes Généraux

Les comptes consolidés IFRS de l'exercice clos au 31 décembre 2023 ont été arrêtés par le conseil d'administration du 8 mars 2024.

Les états financiers sont présentés en K€ arrondis au millier d'euros le plus proche. Les comptes consolidés couvrent une période de 12 mois, à la fois pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 et pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Dans le cadre de son activité de recherche, La société a pour activité de développer des produits innovants ce qui implique une phase de recherche et de développement de plusieurs années sans chiffre d'affaires constaté tant que les candidats-médicaments ne sont pas approuvés pour une mise sur le marché et en l'absence de revenus issus d'accord de licence.

La perte de l'exercice 2023 s'élève à (3.5) M€ et les capitaux propres à 7.9 M€. Au 31 décembre 2023 la trésorerie de la société ressort à 4.1 M€. Ces disponibilités permettent à la société de couvrir l'ensemble de ses décaissements prévisionnels dans les 12 prochains mois.

Néanmoins, ce niveau de trésorerie n'est pas suffisant pour que la société puisse lancer de nouvelles activités de recherche et développement sur les programmes en cours.

En conséquence et compte tenu des résultats positifs de l'étude de phase 2a (RACERS), le Groupe a engagé des recherches de financements tels que la mise en place de partenariats scientifiques et/ou une augmentation de son capital.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ont été arrêtés en application du principe de continuité d'exploitation dans ce contexte.

ii. Conformité au référentiel IFRS

En accord avec le règlement N°1606/2002 sur les normes internationales, ces états financiers consolidés, au 31 décembre 2023, sont établis conformément aux normes internationales d'information financière (International Financial Reporting Standards-IFRS) telles qu'adoptées dans l'Union Européenne.

Le référentiel IFRS comprend :

- les normes IFRS ;
- les normes IAS (International Accounting Standard), ainsi que leurs interprétations SIC (Standing Interpretations Committee) ;
- les décisions de l'IFRS IC.

iii. Application des normes et interprétations en vigueur au 31 décembre 2023

Les principes et méthodes comptables retenus pour l'établissement des comptes consolidés au 31 décembre 2023 sont identiques à ceux utilisés pour l'élaboration des comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2022, à l'exception des amendements nouvellement applicables au 1er janvier 2023 détaillés dans la note iv. Ces comptes ont été établis conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, et disponible sur le site :
http://ec.europa.eu/commission/index_enI

Ils sont préparés sur la base du coût historique, à l'exception des actifs et passifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat.

Au bilan, les actifs et les passifs du Groupe inférieurs à 1 an sont classés en courant.

Tous les autres actifs et passifs sont classés en non courant.

Les charges du compte de résultat sont présentées par destination.

iv. Normes et interprétations nouvelles applicables à compter du 1er janvier 2023

Normes, amendements et interprétations adoptés par l'Union européenne, et d'application non obligatoire aux exercices ouverts après le 1er janvier 2023

Il n'y a pas de textes adoptés par l'Union Européenne et applicables par anticipation.

Normes, amendements et interprétations adoptés par l'Union européenne, et d'application obligatoire aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2023

- Modifications IAS 12 – Impôt différé rattaché à des actifs et des passifs issus d'une même transaction.

  L'application de cet amendement n'a pas d'impact sur les comptes du Groupe au 31 décembre 2023.

- Modifications IAS 1– Informations à fournir sur les méthodes comptables et mise à jour du Practice Statement 2 « Making Materiality judgements ».

  L'IASB a publié cet amendement le 12 février 2021, qui a par la suite été adopté par l'Union européenne le 2 mars 2022.

  L'application de cet amendement n'a pas d'impact sur les comptes du Groupe au 31 décembre 2023.

- Modifications IAS 8 – Définition d'une estimation comptable

  L'IASB a publié le 12 février 2021 un amendement portant sur la modification de la norme IAS 8 "Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs" qui a par la suite été adopté par l'Union européenne le 2 mars 2022.

  L'application de cet amendement n'a pas d'impact sur les comptes du Groupe au 31 décembre 2023.

- Modification d'IFRS 17 - Contrats d'assurance y compris amendements publiés le 25 juin 2020 et Modification d'IFRS 17 - Première application d'IFRS 17 et d'IFRS 9 sur l'information comparative.

  Publiée le 18 mai 2017 par l'IASB et homologuée le 23 novembre 2021 par l'Union Européenne, la norme IFRS 17 remplacera la norme actuelle IFRS 4 sur les contrats d'assurance, pour les périodes comptables commençant le 1er janvier 2023.

  L'application de cet amendement n'a pas d'impact sur les comptes du Groupe au 31 décembre 2023.

Normes, amendements et interprétations non encore adoptés par l'Union européenne, et d'application obligatoire aux exercices post-2023

L'IASB a publié les textes suivants, pour lesquels le Groupe n'anticipe pas d'incidence significative :

- Modification d'IAS 1 - Classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants (y compris les derniers amendements publiés le 31 octobre 2022) ;
- Modifications d'IFRS 16 - Passif de location relatif à une cession-bail (publié par l'IASB le 22 septembre 2022) ;
- Modifications d'IAS 7 et d'IFRS 7 - Accords de financement de fournisseurs (publié par l'IASB le 25 mai 2023).

II METHODES DE CONSOLIDATION

i. Périmètre et méthodes de consolidation

Les filiales sont les entités sur lesquelles ABIONYX exerce un contrôle exclusif. Ces entités sont intégrées globalement à compter de la date à laquelle le contrôle est transféré à ABIONYX.

Le contrôle est obtenu lorsque le groupe :

- a le pouvoir sur la société ;
- est exposée, ou à des droits, à rendements variables de son implication avec l'entreprise détenue ; et
- a la capacité d'utiliser son pouvoir d'influence sur ses rendements.

Leur acquisition est comptabilisée au coût d'acquisition, qui correspond à la juste valeur des actifs remis et des passifs encourus, majorée des coûts directement imputables à l'acquisition.

L'excédent du coût d'acquisition sur la juste valeur dans les actifs nets identifiables de la filiale acquise, est comptabilisé en tant que goodwill et inscrit en immobilisations incorporelles.

Au 31 décembre 2021, la société IRIS Pharma Holding et sa filiale à 100% IRIS Pharma ont été intégrées pour la première fois dans le périmètre de consolidation du Groupe selon la méthode de l'intégration globale.

Cette intégration globale a été constatée à compter du 1er décembre 2021, date de prise de contrôle de la société par le Groupe.

En date du 10 décembre 2022, la société IRS Pharma Holding est devenue la société APOGEYE Pharma.

La liste des sociétés consolidées est détaillée ci-dessous :

Société et Forme juridique	Siège Social	% contrôle		% intérêt	
		2023	2022	2023	2022
ABIONYX Pharma - SA	33-43, av. Georges Pompidou - Bât D 31130 BALMA - France	Société Mère	Société Mère	Société Mère	Société Mère
Cerenis Therapeutics Inc	PO Box 861 Lakeland - MI 48143 - USA	100%	100%	100%	100%
APOGEYE Pharma - SA (anciennement IRIS Pharma Holding)	11, allée Hector Pintus 06610 LA GAUDE - France	100%	100%	100%	100%
IRIS Pharma - SAS	11, allée Hector Pintus 06610 LA GAUDE - France	100%	100%	100%	100%

ii. Titres non consolidés

Les titres de la société Immuno Search ne sont pas consolidés. Le Groupe détenant une quote-part non significative du capital de cette société et n'exerçant aucun contrôle sur elle.

iii. Date de clôture des sociétés consolidées

Toutes les sociétés consolidées clôturent leurs comptes annuels au 31 décembre.

iv. Opérations intragroupe

Les opérations réalisées entre des filiales consolidées sont éliminées en totalité, ainsi que les créances et dettes qui en résultent. Il en va de même pour les résultats internes au Groupe (dividendes, résultats de cession) qui sont éliminés du résultat consolidé. Les pertes latentes sont éliminées de la même façon que les profits latents, mais seulement dans la mesure où elles ne sont pas représentatives d'une perte de valeur.

III ESTIMATIONS ET JUGEMENTS COMPTABLES SIGNIFICATIFS

En vue de la préparation des états financiers, la Direction peut être amenée à procéder à des estimations et à faire des hypothèses qui ont un impact sur l'application des méthodes comptables et sur les montants des actifs et des passifs, des produits et des charges, ainsi que sur les informations fournies dans les notes annexes.

Les estimations et les hypothèses sous-jacentes sont réalisées à partir de l'expérience passée et d'autres facteurs considérés comme raisonnables au vu des circonstances.

Elles servent ainsi de base à l'exercice du jugement rendu nécessaire à la détermination des valeurs comptables d'actifs et de passifs, qui ne peuvent être obtenues directement à partir d'autres sources.

L'utilisation d'estimations et d'hypothèses revêt une importance particulière, principalement pour :

- Les estimations utilisées pour la détermination du test de dépréciation (Note V) ;
- La valeur recouvrable des actifs incorporels et corporels ainsi que leur durée d'utilité (Notes VI et VII) ;
- L'évaluation de la dette sur loyers (Notes VIII et XVIII) ;
- L'évaluation des provisions sur stocks (Note X) ;
- L'évaluation des provisions sur créances (Note XI) ;
- L'évaluation des engagements sociaux (Notes XXI) ;
- Le crédit d'impôt recherche (Note XVII) ;
- La charge d'impôt et la reconnaissance des impôts différés (Note XXVIII) ;
- Evaluation à la juste valeur des paiements en actions (Note XXII) ;
- Evaluation des rémunérations conditionnelles (Note XXXII).

IV CONVERSION DES DEVISES ETRANGERES

Devise fonctionnelle et de présentation

La monnaie de présentation des comptes du Groupe est l'Euro.

Filiales

Les états financiers des sociétés consolidées dont la devise de fonctionnement est différente de l'€ sont convertis au cours de clôture pour le bilan de la période et au cours moyen de la période pour les éléments du compte de résultat et du tableau de flux de trésorerie, et ce en l'absence de fluctuations significatives des cours.

Les écarts de change résultant de ces conversions sont comptabilisés en Autres Eléments du Résultat Global (Réserve de conversion).

Les taux de conversion utilisés sont les suivants :

Dollar US	31-12-2023	31-12-2022
Taux moyen	1,0823	1,0539
Taux de clôture	1,1050	1,0666

Transactions et soldes

Les transactions libellées en monnaie étrangère sont converties en monnaie fonctionnelle aux taux de change au jour de l'opération. Les dettes, créances et disponibilités en devises figurent au bilan pour leur contre-valeur en euro au taux de conversion en vigueur à la date de clôture de l'exercice.

La différence résultant de la conversion des dettes et créances en devises, à ce dernier cours, est portée au compte de résultat financier.

V GOODWILL

Principes comptables

Le Groupe applique la méthode de l'acquisition pour comptabiliser les regroupements d'entreprises.

La contrepartie transférée (prix d'acquisition) correspond à la somme des justes valeurs, à la date d'acquisition :

- Des actifs du Groupe remis au vendeur (liquidités ou autres actifs) ;
- Des passifs repris par le Groupe ;
- Des instruments de capitaux propres émis par le Groupe en échange du contrôle de l'entreprise acquise ; et
- Des compléments de prix éventuels.

Les coûts directs liés à l'acquisition (frais de transaction) sont comptabilisés séparément du regroupement d'entreprises, ce qui signifie qu'ils sont constatés en charges de la période au cours de laquelle ils sont encourus.

A la date d'acquisition, le goodwill est déterminé comme la différence entre :

- D'une part, la contrepartie transférée, augmenté du montant des participations ne donnant pas le contrôle de la société acquise ; et
- D'autre part, le montant net des actifs et passifs acquis à leur juste valeur à la date d'acquisition.

Le Groupe dispose d'un délai de 12 mois maximum à compter de la date d'acquisition pour finaliser la comptabilisation d'un regroupement d'entreprises en intégrant les éventuels « ajustements de période d'évaluation ». Les éventuelles variations de juste valeur de la contrepartie transférée que l'acquéreur comptabiliserait dans la période d'évaluation sont comptabilisées en résultat ou en capitaux propres selon leur nature.

Les goodwill ne sont pas amortis mais font l'objet d'un test de dépréciation au moins une fois par an et à chaque fois qu'il existe des évènements ou circonstances indiquant une perte de valeur.

Lorsqu'une perte de valeur est constatée, l'écart entre la valeur comptable et la valeur recouvrable est imputée sur le goodwill et est comptabilisée en « Autres produits et charges opérationnels ». Les pertes de valeurs constatées sont irréversibles.

Soldes et explications

Goodwill

Les titres d'IRIS Pharma Holding ont été acquis le 1er décembre 2021. Cette acquisition a généré un Goodwill de 5 377 K€ dans les comptes du Groupe.

Le montant du goodwill a été affecté pour 2 241 K€ sur le segment CRO (Contract Research Organization) et pour 3 316 K€ sur le segment Recherche et Développement conformément à la définition des segments opérationnels du Groupe. Ces segments opérationnels sont en ligne avec la définition des Unités Génératrice de Trésorerie (UGT) du Groupe qui sont soumises à des tests de dépréciation annuels.

UGT	CRO	Recherche et développement	Total
Goodwill	2 241	3 136	5 377

Test de dépréciation des goodwill

Les goodwill sont soumis à un test de dépréciation annuel ou dès l'apparition d'indices de pertes de valeurs. Ce test de dépréciation consiste à comparer la valeur recouvrable des UGT ou des groupes d'UGT à la valeur nette comptable des actifs correspondants incluant les goodwill.

La valeur recouvrable correspond à la valeur d'utilité déterminée sur la base de la méthode des flux futurs de trésorerie actualisés (DCF ou « Discounted Cash-Flows »).

L'évaluation de la valeur d'utilité est effectuée sur la base :

- De paramètres issus du processus budgétaire et prévisionnel, en fonction de taux de croissance, de taux d'évolution des salaires et de taux de rentabilité jugés raisonnables ;
- D'un taux de croissance à l'infini qui a été fixé à 1% au 31 décembre 2023 pour l'UGT CRO et R&D, sur la base de l'analyse et de l'expérience passée et du potentiel de développement futur ;
- D'un taux d'actualisation appliqué aux flux futurs de trésorerie de 10% pour l'UGT CRO et de 14% pour l'UGT recherche et développement. Ces taux résultent des analyses menées par le Groupe.

Les taux de croissance et d'actualisation retenus ne dépassent pas les taux applicables dans le secteur d'activité des UGT considérées. Les hypothèses opérationnelles retenues pour construire les projections des flux de trésorerie basées sur les budgets financiers sont prudentes.

Sur la base de ces hypothèses, la direction estime que la valeur d'utilité des UGT excède largement leur valeur comptable. En conséquence, tout changement même significatif dans les hypothèses retenues ne devrait pas entraîner de perte de valeur du goodwill.

VI IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Principes comptables

i. Frais de recherche

Les frais de recherche sont comptabilisés comme des dépenses à mesure qu'ils sont engagés. En conformité avec la norme IAS 38 (Immobilisations incorporelles), ces dépenses sont constatées en charge de la période dans la rubrique « Frais de recherche ».

ii. Frais de développement

Les frais de développement correspondent aux coûts engendrés par le développement de nouveaux produits dans un but de cession à un tiers ou de commercialisation. En conformité avec IAS 38, les frais de développement d'un projet sont enregistrés en immobilisations incorporelles dès lors qu'ils remplissent certains critères.

Le Groupe doit s'assurer que les 6 critères suivants soient remplis simultanément :

- La faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente ;
- L'intention d'achever l'immobilisation incorporelle, de l'utiliser ou de la vendre ;
- La capacité à utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle ;
- La façon dont l'immobilisation incorporelle va générer des avantages économiques probables futurs soit par la commercialisation, soit par son utilité interne pour le Groupe ;
- La disponibilité des ressources techniques, financières et autres pour achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle ;
- La capacité à évaluer les dépenses attribuables au cours de la phase de développement, de façon fiable.

La comptabilisation en actif des frais de développement débute lorsque les critères sont remplis. L'actif est comptabilisé à son coût de production.

L'amortissement de l'actif débute au terme de la phase de développement, lorsque l'actif est prêt à l'emploi.

La période d'amortissements s'étale sur la période des bénéfices futurs attendus. Pendant la période de développement, il est procédé à une analyse d'un risque de perte de valeur.

Compte tenu des risques et des incertitudes liés à la nature et au caractère novateur des projets du Groupe, ABIONYX considère que les 6 critères ne seront respectés que lorsque les autorités réglementaires auront autorisé la mise sur le marché des médicaments concernés.

Compte tenu des risques inhérents aux programmes de développement et de l'avancement des projets en cours menés par le Groupe, du recensement des actifs au regard de la réflexion stratégique, ABIONYX considère que les critères définis par IAS 38 ne sont pas réunis. En conséquence, tous les frais de développement ont été inscrits en charge de l'exercice, dans la rubrique « Frais de recherche » tant pour l'exercice clos au 31 décembre 2023 que pour l'exercice clos au 31 décembre 2022.

iii. Comptabilisation des frais de développement et des brevets acquis

Les frais de développement et les brevets acquis sont comptabilisés en immobilisations incorporelles dans la mesure où ils remplissent les critères de comptabilisation selon IAS 38 :

- Actif identifiable et contrôlé par ABIONYX ;
- Probabilité de générer des bénéfices économiques futurs, résultant de leur utilisation ;
- Coût évalué de façon fiable.

ABIONYX peut avoir recours à des partenaires pour réaliser certaines phases de ses projets de développement. Les contrats relatifs à ces activités de recherche et développement peuvent être structurés de différentes manières.

iv. Logiciels et licences

Les logiciels et licences sont comptabilisés au coût d'acquisition initial diminué ultérieurement des amortissements pratiqués et des pertes de valeur.

Les immobilisations incorporelles sont amorties sur leur durée probable d'utilisation, sur un mode linéaire. Ces taux d'amortissements sont revus sur base régulière.

ABIONYX a retenu le taux d'amortissement suivant :

Nature	Durée
Logiciels - licences	**3 à 5 ans**

v. Dépréciation d'actif :

Le Groupe apprécie à chaque clôture des comptes s'il existe un indice montrant qu'un actif a pu perdre de sa valeur. Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectué : la valeur nette comptable de l'actif est comparée à sa valeur actuelle. Si la valeur actuelle devient inférieure à sa valeur comptable, cette dernière est ramenée à la valeur actuelle.

Soldes et explications

Les immobilisations incorporelles se décomposent de la manière suivante :

	Autres actifs Incorporels	Logiciels	TOTAL
Montant NET au 01-01-22	**45**	**33**	**78**
Acquisitions		10	10
Cessions			
Amortissements		- 13	- 13
Dépréciation			
Montant NET au 31-12-22	**45**	**30**	**75**
Acquisitions		17	17
Cessions			
Amortissements		- 12	- 12
Dépréciation			
Montant NET au 31-12-23	**45**	**35**	**80**

Le Groupe a acquis en novembre 2017 les actifs de la société Lypro Biosciences dans le but d'élargir sa stratégie HDL à l'immuno-oncologie et à la chimiothérapie. La Société a ainsi payé un premier versement de 250 KUSD (213 K€). Le contrat prévoyait le versement de nouvelles sommes à chaque étape réglementaire franchie. Suite à la mise en œuvre d'une réflexion stratégique sur les actifs de la société, au cours du second semestre 2019, et des perspectives de développement identifiées, la Société a décidé de déprécier cet actif dans son intégralité.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, le Groupe, n'a pas effectué d'acquisitions significatives.

VII IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Principes comptables

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition, qui comprend le prix d'achat et les frais accessoires, ou à leur coût de production pour la production immobilisée.

Dès l'acquisition de l'actif, son coût total fait l'objet d'une répartition entre l'actif principal et les différents composants comptabilisés séparément.

Le mode d'amortissement reflète le rythme de consommation des avantages économiques futurs liés à l'actif.

Les amortissements de chaque actif principal et composant sont calculés suivant le mode linéaire, en fonction de la durée d'utilisation prévue. Les durées d'utilité et les modes d'amortissements des actifs sont revus et modifiés, si nécessaire, à chaque clôture annuelle.

Les durées d'utilisations retenues sont les suivantes :

Nature	Durée
Agencements	10 ans
Matériel de bureau	3 à 5 ans
Matériel informatique	3 à 5 ans
Matériel de transport	5 ans
Matériel de recherche et développement	5 - 10 ans
Autres équipements	3 – 5 ans

Les dotations aux amortissements sont comptabilisées en charges de l'exercice dans le poste du compte de résultat en fonction de leur destination (coûts de production, frais de recherche et développement ou frais administratifs et commerciaux).

Les dépenses d'entretien et de maintenance sont comptabilisées en charges de l'exercice dans le poste du compte de résultat en fonction de leur destination (coûts de production, frais de recherche et développement ou frais administratifs et commerciaux).

Soldes et explications

Le Groupe est propriétaire de matériels de laboratoire, de matériels de bureau et de matériels informatique.

ABIONYX et ses filiales ne sont pas propriétaires des bâtiments.

Les immobilisations corporelles nettes sont détaillées ci-dessous.

	Agencements	Matériel de laboratoire	Matériel de bureau	Matériel informatique	Autres équipements	TOTAL
Montant NET au 01-01-22	**132**	**70**	**9**	**62**	**68**	**341**
Acquisitions	32	57		62		151
Entrée dans le périmètre						
Cessions						
Amortissements	- 32	- 30	- 4	- 32	- 21	- 119
Dépréciation						
Montant NET au 31-12-22	**132**	**97**	**5**	**92**	**47**	**373**
Acquisitions	21	62		21		104
Entrée dans le périmètre						
Cessions				- 3		- 3
Amortissements	- 61	- 10	- 5	- 42	- 21	- 139
Dépréciations						
Montant NET au 31-12-23	**92**	**149**		**68**	**26**	**335**

Les principales acquisitions de l'exercice 2023 concernent du matériel de laboratoire et du matériel informatique.

Le montant des dotations aux amortissements de l'exercice clos le 31 décembre 2023 est de 139 K€.

VIII CONTRATS DE LOCATION

Principes comptables

Le Groupe a appliqué à compter du 1er janvier 2019, la norme IFRS 16 « Contrats de locations ».

Le Groupe reconnait un contrat de location dès lors qu'il obtient la quasi-totalité des avantages économiques liés à l'utilisation d'un actif identifié et qu'il a un droit de contrôler cet actif. Les contrats de location du Groupe porte uniquement sur des actifs immobiliers.

Les contrats de location sont comptabilisés au bilan au commencement du contrat, pour la valeur actualisée des paiements futurs. Cela se traduit par la constatation :

- d'un actif non courant « Droits d'utilisation relatifs aux contrats de location » et,
- d'une dette de location au titre de l'obligation de paiement.

Les contrats de location correspondant à des actifs de faible valeur unitaire ou d'une durée inférieure ou égale à 12 mois, sont comptabilisés directement en charges.

À la date de mise à disposition du bien, le droit d'utilisation évalué comprend : le montant initial de la dette auquel sont ajoutés, s'il y a lieu, les coûts directs initiaux, les coûts estimés de remise en état de l'actif ainsi que les paiements d'avance faits au bailleur, nets le cas échéant, des avantages reçus du bailleur.

Le droit d'utilisation est amorti sur la durée du contrat qui correspond en général à la durée ferme du contrat en tenant compte des périodes optionnelles qui sont raisonnablement certaines d'être exercées.

Les dotations aux amortissements des droits d'utilisation sont comptabilisées dans le résultat opérationnel courant.

Le taux d'actualisation appliqué est le taux marginal d'emprunt correspondant à la duration du contrat, en l'absence de taux implicite du contrat. Le taux d'emprunt moyen marginal pondéré au 1er janvier 2023 s'élève à 1,50 %.

Soldes et explications

Le droit d'utilisation relatif à l'immobilier concerne les locaux du siège social à Balma (31) et de la société IRIS Pharma situés à La Gaude (06).

Les droits d'utilisations relatifs aux contrats de location évoluent de la manière suivante entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023 :

	Terrains et bâtiment	Matériel de laboratoire	Autres équipements	TOTAL
Montant NET au 01-01-23	**1 936**	**240**	**10**	**2 186**
Acquisitions			62	**62**
Renégociation des loyers	12			**12**
Cessions			- 9	**- 9**
Amortissements	301	56	14	**371**
Dépréciation				
Montant NET au 31-12-23	**1 647**	**184**	**49**	**1 880**

IX ACTIFS FINANCIERS

Principes comptables

Les actifs financiers comprennent principalement les équivalents de trésorerie (Cf. Note XIII), les dépôts et le compte-courant lié au contrat de liquidité. Les dépôts et comptes-courants sont évalués au coût amorti.

Soldes et explications

Le poste "Autres actifs non courants" est composé des titres et créances sur titres non consolidés, des dépôts de garantie relatifs aux contrats de locations ainsi que du contrat de liquidité.

	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Dépôts	19	19
Titres et Créances sur titres non consolidés	83	83
Autres prêts	50	41
Contrat de Liquidité	124	97
TOTAL	**276**	**240**

Les titres non consolidés concernent les titres détenus par le Groupe sur la société Immuno Search dont le siège social est situé à Grasse (06). Le Groupe ne détenant qu'une participation inférieure à 1%, et n'exerçant aucun contrôle ni influence notable sur cette société, ces titres ne sont pas consolidés.

Le Groupe poursuit son contrat de liquidité conclu après l'introduction en bourse. Le compte courant de ce contrat s'élève à 124 K€ au 31 décembre 2023. Les actions propres achetées dans le cadre de ce contrat sont au nombre de 108 798 et sont valorisées à 137 K€ au 31 décembre 2023.

X STOCKS

Principes comptables

Les stocks de matières premières, fournitures, autres approvisionnements et les stocks de marchandises sont évalués à leur coût d'acquisition suivant la méthode du "premier entré – premier sorti" (FIFO). Le coût d'acquisition comprend le prix d'achat et les frais accessoires.

Une provision pour dépréciation des stocks égale à la différence entre la valeur brute déterminée suivant les modalités indiquées ci-dessus et le cours du jour ou la valeur de réalisation déduction faite des frais proportionnels de vente, est effectuée lorsque cette valeur brute est inférieure à l'autre terme énoncé.

Soldes et explications

	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Matières premières	341	261
Marchandises		
En cours		
Produits finis		
Valeur Brute	**341**	**261**

	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Valeur Brute	341	261
Provisions	- 121	- 114
Valeur Nette	**220**	**147**

Les provisions pour dépréciation des stocks ont évolué de la manière suivante :

	31 décembre 2022	Entrée dans le périmètre	Dotation	Reprise	31 décembre 2023
Provisions	**- 114**		**- 121**	**114**	**- 121**

XI CLIENTS ET ACTIFS SOUS CONTRAT

Principes comptables

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale déduction faite des provisions pour dépréciations des montants non recouvrables.

Les créances clients résultent des ventes réalisées, et ne concernent que l'activité liée à la société IRIS Pharma.

Il n'existe pas de concentration majeure du risque de non-recouvrement.

La provision pour dépréciation des comptes clients a fait l'objet pour chaque société du Groupe, d'une appréciation au cas par cas en fonction des risques encourus.

Soldes et explications

	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Clients	728	1 040
Actifs sous contrat	185	257
Valeur Nette	**913**	**1 297**

	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Valeur Brute	913	1 297
Provisions		
Valeur Nette	**913**	**1 297**

Au 31 décembre 2023, les créances échues présentent un solde de 159 K€. Le management considère qu'il n'y a pas de risque de recouvrement de ces créances.

La provision pour dépréciation des créances clients est nulle tant au 31 décembre 2022 qu'au 31 décembre 2023.

XII AUTRES ACTIFS COURANTS

Principes comptables

Ils sont composés des créances d'exploitations à moins d'un an.

Soldes et explications

	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Créances fiscales	192	279
Créances sociales	5	15
Crédit impôt recherche	1 384	1 455
Charges constatées d'avances	66	326
Autres créances	1	7
TOTAL	**1 648**	**2 082**

Le Groupe bénéficie des dispositions du Code Général des Impôts relatives au Crédit d'Impôt Recherche (CIR). Conformément aux principes décrits dans la Note XVII, le CIR est comptabilisé en diminution des « Frais de Recherche et développement » au cours de l'année à laquelle se rattachent les dépenses éligibles.

La créance de crédit d'impôt recherche correspond aux montants dus au titre de l'exercices 2023 pour ABIONYX et sa filiale IRIS Pharma.

Les créances fiscales sont relatives principalement à un crédit de TVA ainsi qu'au solde de TVA déductible.

Les charges constatées d'avances sont rattachées à l'activité opérationnelle.

Les autres créances correspondent à des acomptes fournisseurs.

XIII TRESORERIE ET EQUIVALENTS DE TRESORERIE

Principes comptables

La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent :

- les fonds de caisse et les dépôts à vue ;
- les placements à court terme (moins de 3 mois) : Comptes à terme à taux progressif, Dépôts à terme, Comptes rémunérés.

Les découverts bancaires remboursables à vue font partie intégrante de la gestion de trésorerie du Groupe sont une composante de la trésorerie et des équivalents de trésorerie pour les besoins du tableau des flux de trésorerie.

Les placements de trésorerie à court terme, présentant une forte liquidité, et facilement convertibles en un montant de trésorerie connu et soumis à un risque négligeable de changement de valeur sont considérés comme des équivalents de trésorerie.

Ces placements sont comptabilisés en juste valeur en contrepartie du résultat financier.

Soldes et explications

La trésorerie et les équivalents de trésorerie présents dans le tableau de flux de trésorerie et dans le bilan comportent :

- La trésorerie
- Les placements à court terme (Comptes à terme à taux progressif, Dépôts à terme, Comptes rémunérés).

	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Trésorerie	4 104	4 046
Placements à court terme		
TOTAL	**4 104**	**4 046**

Le montant de la trésorerie en US Dollar ressort à 743 K€ au 31 décembre 2023.

La trésorerie négative au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2022 est composée des concours bancaires courants.

	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Découverts bancaires	2	2
Dette financière courante		
TOTAL	**2**	**2**

Cette trésorerie est présentée au bilan en « Dette financière non courante ».

La trésorerie est présentée en net pour un montant de 4 102 K€ dans le tableau de flux de trésorerie.

XIV CAPITAL ET FRAIS D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Principes comptables

Les frais d'émission attachés aux augmentations de capital sont comptabilisés en déduction de la prime d'émission, nets d'impôts.

Ces frais sont représentatifs des coûts externes directement attribuables à l'opération, notamment les honoraires des conseils et les formalités légales.

Soldes et explications

Le capital social a évolué de la manière suivante entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023 :

Date	Nombre d'actions	Valeur nominale de l'action	Augment° de capital en €	Prime d'émission en €	Nominal Cumulé	
					En €	Nombre d'actions
1er janvier 2022	27 914 274	0,05		179 212 301	1 395 713	27 914 274
Apurement du compte report à nouveau en contre partie des primes d'émissions				- 170 592 926		
Conversion des AGA en date du 18 novembre 2022	437 500	0,05	21 875	- 21 875	1 417 588	28 351 774
Clôture 31 décembre 2022	28 351 774			8 597 500	1 417 588	28 351 774
Conversion des AGA en date du 25 février 2023	87 608	0,05	4 380	- 4 380	1 421 968	28 439 382
Conversion ORA en date du 2 septembre 2023	617 677	0,05	30 884	685 838	1 452 852	29 057 059
Conversion ORA en date du 13 octobre 2023	315 432	0,05	15 772	328 620	1 468 624	29 372 491
Augmentation de capital du 13 octobre 2023	2 967 352	0,05	148 368	2 832 246	1 616 991	32 339 843
Conversion ORA en date du 29 novembre 2023	119 169	0,05	5 958	130 941	1 622 950	32 459 012
Clôture 31 décembre 2023	32 459 012			12 570 765	1 622 950	32 459 012

Augmentation de capital du 2 septembre, du 13 octobre et du 29 novembre 2023

Ces trois augmentations de capital correspondent à la conversion des ORA (se référer au paragraphe XV ci-après).

Augmentations de capital du 13 octobre 2023

En date du 13 octobre 2023, ABIONYX Pharma a annoncé une augmentation de capital. Le montant global de l'augmentation de capital s'élève à 2 980 614 euros (dont 148 367 euros de montant nominal et une prime d'émission d'un montant de 2 832 246 euros – net des frais d'augmentation de capital).

Les actions nouvelles porteront jouissance courante, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront admises aux négociations sur Euronext sur la même ligne de cotation que les actions existantes.

XV DETTES FINANCIERES

Principes comptables

i. Passifs financiers au coût amorti

Les emprunts et autres passifs financiers sont évalués initialement à la juste valeur ajustée des frais d'acquisition puis au coût amorti, calculé à l'aide du taux d'intérêt effectif.

ii. Juste valeur

La juste valeur d'instruments financiers négociés sur un marché actif est fondée sur le prix de marché à la date de clôture.

iii. Dette financière IRIS

En mai 2023, le Groupe a mis en place une ligne de financement en fonds propre avec IRIS SARL.

Aux termes de ce contrat, IRIS s'engage à financer le Groupe à hauteur d'un montant maximum de 12 M€ pendant une période de 24 mois en souscrivant à un maximum de 4 800 obligations remboursables en actions à émettre de 2 500 € de valeur nominale chacune, en vingt tranches de 600 K€ (soit 570 K€ net), chacune représentée par 240 ORA.

Abionyx Pharma a réalisé 2 tirages de 600 K€ sur l'exercice qui ont été souscrits par IRIS via l'exercice de 480 ORA. Au 31 décembre 2023, la totalité des 480 ORA ont été converties en actions et aucune dette financière envers IRIS n'apparait au bilan du Groupe.

Les obligations ne portent pas intérêt. L'émission d'actions lors de la conversion des obligations aura lieu à chaque date de conversion sur la base du montant le plus élevé entre :

- 90% du plus bas VWAP quotidien pendant une période de 20 jours de Négociation précédant immédiatement la date de la demande de remboursement des ORA ;
- 95% de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant la date de la demande de remboursement des ORA ;
- 90% de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant la date de la demande de remboursement des ORA ;
- La valeur nominale de l'action.

Soldes et explications

Au 31 décembre 2023, comme précisé ci-dessus, le Groupe n'a plus de dette envers la société de financement IRIS dans la mesure où l'intégralité des ORA émises ont été converties en actions avant la clôture. Les dettes ci-après concernent principalement des emprunts bancaires et autre financement au niveau de la filiale IRIS Pharma.

	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Dettes auprès des établissements de crédit	1 607	1 906
Autres dettes financières		
TOTAL	**1 607**	**1 906**

Les dettes financières courantes se répartissent de la manière suivante :

Part à moins d'un an	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Dettes auprès des établissements de crédit	506	491
Autres dettes financières		
TOTAL	**506**	**491**

Elles comprennent :

- La part à moins d'un an des emprunts ;
- Les concours bancaires courants ;

Les dettes financières non courantes se répartissent de la manière suivante :

Part à plus d'un an	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Dettes auprès des établissements de crédit	1 101	1 415
Autres dettes financières		
TOTAL	**1 101**	**1 415**

Elles comprennent la part à plus d'un des emprunts auprès des établissements de crédit.

XVI PROVISIONS

Principes comptables

Conformément à IAS 37 « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels », le Groupe constate une provision à la clôture pour chaque évènement qui remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- Existence d'une obligation juridique ou implicite résultant d'un événement antérieur à la clôture ;
- Probabilité qu'une sortie de ressources au bénéfice de tiers sera nécessaire pour éteindre l'obligation après la date de clôture ;
- Valorisation estimée de façon fiable.

L'estimation de la valorisation des provisions est revue lors de chaque clôture. Les provisions sont maintenues tant que la Société n'est pas en mesure de statuer clairement et avec certitude sur leur dénouement.

Sauf cas particulier dûment justifié, les provisions sont présentées au bilan dans le passif non courant.

Les provisions sont actualisées si nécessaire.

Soldes et explications

Les provisions se répartissent de la manière suivante :

	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Risques et litiges		
Provisions non courantes		
Provisions pour risques		931
Autres provisions courantes		
Provisions courantes		**931**
TOTAL		**931**

Au 31 décembre 2022, une provision pour risque d'un montant de 931 K€ avait été maintenue dans les comptes. Cette provision correspondait à l'indemnité de rupture, y compris les charges sociales, à verser au Directeur Général suite à son départ en date du 18 décembre 2018. Au 31 décembre 2023, cette provision a été reprise compte tenu des délais de prescription.

XVII SUBVENTIONS ET AIDES GOUVERNEMENTALES

Principes comptables

Des Crédits d'Impôt Recherche (CIR) sont accordés aux entreprises par l'état français afin de les inciter à réaliser des recherches d'ordre technique et scientifique.

Le CIR correspond à une quote-part de frais de recherche et de développement engagés par le Groupe.

Le CIR est comptabilisé en diminution des frais de recherche et développement.

Soldes et explications

Le crédit d'Impôt Recherche est remboursé par l'administration fiscale française au cours de l'exercice suivant. Il est présenté au bilan dans les autres actifs courants (cf. Note XII). Il ressort à :

	31 décembre 2023	31 décembre 2022
CIR	1 384	1 455

XVIII DETTES DE LOCATION

Les dettes de location se décomposent de la manière suivante :

	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Dette de location courante	309	379
Dette de location non courante	1 474	1 728
TOTAL	**1 783**	**2 107**

XIX DETTES FOURNISSEURS

Principes comptables

Les dettes fournisseurs sont initialement comptabilisés à la juste valeur de la somme à payer.

Cette valeur correspond généralement à la valeur nominale, en raison de la durée relativement courte entre la comptabilisation de l'instrument et son remboursement.

Soldes et explications

	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Fournisseurs	1 439	1 853
TOTAL	**1 439**	**1 853**

Les dettes fournisseurs concernent des fournisseurs de prestations de services. Les dettes fournisseurs ne sont pas actualisées car elles sont toutes à moins d'un an.

XX AUTRES DETTES COURANTES ET PASSIF SOUS CONTRAT

Principes comptables

Les autres créditeurs sont initialement comptabilisés à la juste valeur de la somme à payer.

Cette valeur correspond généralement à la valeur nominale, en raison de la durée relativement courte entre la comptabilisation de l'instrument et son remboursement.

Un passif sous contrat correspond au paiement déjà reçu du client, excédant le montant reconnu en revenus.

Soldes et explications

	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Dettes sociales	800	857
Dettes fiscales	225	171
Avances et acomptes	53	22
Autres dettes	6	11
Passif sous contrat	587	379
TOTAL	**1 671**	**1 440**

Les dettes sociales sont essentiellement composées de dettes vis-à-vis des salariés et de dettes vis-à-vis des organismes sociaux.

Les dettes fiscales sont composées de la TVA.

Les passifs sous contrat se rapportent au chiffre d'affaires comptabilisés à l'avancement dans le cadre de l'activité d'IRIS Pharma (se référer à la Note XXIII).

XXI AVANTAGES ACCORDES AUX SALARIES

Principes comptables

Le Groupe provisionne certains avantages au personnel conformément à la norme IAS 19.

Depuis le 31 décembre 2021, le Groupe a adopté la décision de l'IFRIC (comité d'interprétation des normes IFRS) relative à la mise à jour de l'attribution des avantages postérieurs à l'emploi aux périodes de services, sans impact sur les comptes du Groupe.

Après analyse des réglementations spécifiques applicables aux pays dans lesquels le Groupe est présent (France et Etats-Unis), il en ressort que ces passifs sociaux concernent seulement les sociétés françaises au titre des indemnités de départ en retraite et des médailles du travail.

i. Régimes à cotisations définies

Les cotisations versées à un régime à cotisations définies sont comptabilisées en charges lorsque celles-ci sont encourues.

ii. Indemnités de départ en retraite

Les obligations du Groupe en matière de retraite consistent en des indemnités versées lors du départ du salarié.

Conformément à l'IAS 19, dans le cadre des régimes à prestations définies, les engagements de retraite sont calculés selon la méthode des unités de crédit projetées. Les estimations des obligations du Groupe au titre des engagements du personnel des sociétés françaises sont calculées par un prestataire indépendant.

La méthode prend en compte, sur la base d'hypothèses actuarielles :

- La probabilité de durée de service futur du salarié ;
- Le niveau de rémunération futur ;
- L'espérance de vie ;
- La rotation du personnel.

L'obligation calculée est actualisée (taux IBOXX Corporates AA) et comptabilisée sur la base des années de service des salariés, en tenant compte des charges sociales correspondantes.

Les écarts actuariels sont comptabilisés en autres éléments du résultat global.

Le coût des services rendus (i.e. : de la période) est présenté en tant que charges de la période soit en « Frais administratifs et commerciaux » soit en « Frais de recherche et développement » au regard de la fonction de chacun des salariés concernés.

Soldes et explications

Engagements de retraite

Le Groupe comptabilise les engagements de départ en retraite en conformité avec la norme IAS 19. Cet engagement ne concerne que les salariés de ses filiales françaises.

Les hypothèses de calcul retenues sont les suivantes :

Hypothèses	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Taux actualisation	3,20%	3,75%
Table de mortalité	INSEE 2021	INSEE 2021
Age de départ en retraite	65 ans	62 ans
Taux de charges sociales	35% - 40%	35% - 40%
Taux d'augmentation des salaires	1%	1%
Taux de rotation du personnel	5%	5%

Le taux d'actualisation est calculé en référence au taux de marché au 31 décembre 2023 fondé sur les taux de rendement moyen des obligations d'entreprises de première catégorie, notamment l'indice IBOXX Corporates AA.

L'engagement est constaté au bilan en passif non courant : provision non courante, pour le montant de l'engagement total.

Au 31 décembre 2023, un montant de 412 K€ a été provisionné. L'écart actuariel ressort à 36 K€ au 31 décembre 2023. Il n'y a pas eu d'indemnités de départ en retraite versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

XXII PAIEMENTS FONDES SUR DES ACTIONS

Principes comptables

BSA – BSPCE - Stock-options

Les principales données relatives à ces plans sont les suivantes :

Bénéficiaires : Salariés et Dirigeants sociaux de la Société, membres du Conseil d'administration et membres du Comité scientifique ;

Période d'exercice des bons : 10 ans maximum ;

Le prix d'exercice est au moins égal à la juste valeur à la date d'attribution ;

Le droit à l'exercice des bons s'acquiert de manière progressive, sur une période de 4 ans, avec un seuil d'acquisition d'un an.

AGA de performance

Il existe plusieurs plans d'AGA de performance.

Plan du 25 février 2021

En date du 25 février 2021, 87 608 AGA de performance ont été accordées selon les mêmes modalités que le plan d'AGA du 19 décembre 2019.

Cependant, pour ce plan, l'attribution définitive ne sera réalisée que si la condition de performance liée à la conclusion d'un partenariat est atteinte.

Les conditions de performances ont été atteintes. En date du 27 février 2023, le Groupe a constaté une augmentation de capital au titre de la constatation de l'attribution définitive de ces actions (se référer à la Note XIV).

Plan B du 17 novembre 2021

Bénéficiaires : Salariés et mandataires éligibles de la Société ;

L'attribution définitive des Actions B n'interviendra qu'à la plus tardive des deux dates suivantes (ci-après la « Période d'acquisition ») :

- Expiration d'une période d'un an à compter de ce jour (minimum légal), soit le 18 novembre 2022 ;
- Date de réalisation de la condition de performance.

et sous réserve de la condition de présence visée ci-après.

Ainsi, sous réserve de la condition de présence, l'attribution définitive des actions B interviendra dans les conditions suivantes :

- Un tiers des Actions B sera attribué définitivement à la plus tardive des deux dates suivantes :
    - Le 18 novembre 2022
    - Date à laquelle la capitalisation boursière d'ABIONYX excèdera 150M€ pendant au moins 60 jours de bourse ;
- Un tiers des Actions B sera attribué définitivement à la plus tardive des deux dates suivantes :
    - Le 18 novembre 2022
    - Date à laquelle la capitalisation boursière d'ABIONYX excèdera 200M€ pendant au moins 60 jours de bourse ;
- Un tiers des Actions B sera attribué définitivement à la plus tardive des deux dates suivantes :
    - Le 18 novembre 2022
    - Date à laquelle la capitalisation boursière d'ABIONYX excèdera 250M€ pendant au moins 60 jours de bourse ;

L'attribution définitive des Actions B est subordonnée en toute hypothèse au respect d'une condition de présence qui s'ajoute aux conditions de performance.

En cas de cessation du contrat de travail et du mandat social liant les bénéficiaires à la Société ou à une société liée au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce pendant la période

d'acquisition, les bénéficiaires perdront leur droit à attribution gratuite d'actions, sauf décision contraire du conseil d'administration.

Le respect de cette condition de présence sera apprécié à la date d'attribution définitive des Actions B, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes suivants.

Par dérogation à ce qui précède en cas de départ à la retraite ou de mise en retraite, les bénéficiaires d'Actions B conserveront leur droit à attribution gratuite d'actions à l'issue de la période d'acquisition, sous réserve, le cas échéant, du respect de la condition de performance.

En outre, en cas d'opération de prise de contrôle d'ABIONYX au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, les bénéficiaires conserveront leur droit à attribution gratuite d'Actions B à l'issue de la période d'acquisition sans qu'il soit besoin de satisfaire aux conditions de présence et de performance.

L'attribution définitive des Actions B interviendra avant la date d'attribution définitive, dans les cas visés ci-dessous :

- En cas de décès du bénéficiaire avant la date d'attribution définitive susvisée, ses ayants-droits peuvent demander l'attribution des actions pendant un délai de six mois à compter du décès.
- En cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 code de la sécurité sociale, les actions qui lui ont été attribuées seront attribuées définitivement avant la date d'attribution définitive susvisée.

L'attribution définitive des Actions B est soumise au respect des conditions de performance mentionnées ci-dessus.

La réalisation de la condition de performance sera constatée par le Conseil d'administration préalablement à l'attribution définitive desdites actions.

En cas d'opération de prise de contrôle d'ABIONYX au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, la condition de performance susvisée sera réputée intégralement satisfaite.

A compter de leur attribution définitive, les actions attribuées gratuitement seront soumises à une période de conservation fixée à un an à compter de leur date d'attribution définitive, sauf exceptions.

A l'issue de cette période de conservation, les Actions B attribuées gratuitement pourront être librement cédées par leurs bénéficiaires, sous certaines réserves. Les Actions B gratuitement attribuées aux bénéficiaires seront des actions ordinaires nouvelles à émettre par voie d'augmentation de capital par incorporation de réserves. A compter de leur attribution définitive, les Actions B seront immédiatement assimilables et porteront jouissance courante.

Ce plan B étant basé sur des conditions de marché, telles que détaillées ci-dessus, le Groupe a eu recours à un actuaire pour évaluer la charge conformément à IFRS 2. Les hypothèses retenues dans le cadre de cette évaluation en date du 31 décembre 2023 sont les suivantes :

- Taux sans risque pour une maturité 1 an : 0%
- Cours de l'action à la date d'évaluation : 1,288 €
- Taux annuel de turnover : 0%
- Décote au titre de l'incessibilité des AGA : 0%
- Taux de contribution patronales : 20%.

Plan C du 17 novembre 2021

Bénéficiaire : Salarié dénommé ;

L'attribution définitive des Actions C interviendra, sous réserve du respect des conditions de présence et de performance prévues ci-après, à l'issue de la période d'acquisition soit le 31 décembre 2024 (ci-après la « Période d'acquisition »).

Sous réserve que les conditions d'attribution soient remplies, l'attribution définitive des actions gratuites au profit de Monsieur Yann Quentric interviendra au plus tard le 17 janvier 2025 et ce quelle que soit la date de réalisation des conditions d'attribution.

Si au 31 décembre 2024, ABIONYX a notifié à Monsieur Yann Quentric une Réclamation au sens de l'Article 9.1 du protocole d'apport en date du 17 novembre 2021, l'attribution définitive des Actions C sera reportée au 10ème jour ouvré suivant le jour où cette Réclamation aura été réglée.

L'attribution définitive des Actions C est subordonnée en toute hypothèse au respect d'une condition de présence qui s'ajoute aux conditions de performance.

En cas de cessation du contrat de travail et du mandat social liant les bénéficiaires à la Société ou à une société liée au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce pendant la période d'acquisition, les bénéficiaires perdront leur droit à attribution gratuite d'Actions C, sauf décision contraire du conseil d'administration.

Le respect de cette condition de présence sera apprécié à la date d'attribution définitive des Actions C, à savoir le 31 décembre 2024, sous réserve des exceptions prévues au paragraphe suivant.

Par dérogation à ce qui précède en cas de départ à la retraite ou de mise en retraite, les bénéficiaires conserveront leur droit à attribution gratuite d'Actions A à l'issue de la période d'acquisition, sous réserve, le cas échéant, du respect de la condition de performance.

L'attribution définitive des Actions C interviendra avant la date d'attribution définitive susvisée au paragraphe a, dans les cas visés ci-dessous :

- En cas de décès du bénéficiaire avant la date d'attribution définitive susvisée, ses ayants-droits peuvent demander l'attribution des actions pendant un délai de six mois à compter du décès.
- En cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 code de la sécurité sociale, les actions qui lui ont été attribuées seront attribuées définitivement avant la date d'attribution définitive susvisée.

La condition de performance concernant les Actions C sera considérée comme remplie en cas de :

- Initiation, recrutement et finalisation de 3 études cliniques ophtalmologiques en fin de phase II.B matérialisé par l'obtention d'un rapport externe confirmant l'atteinte ou non de l'objectif principal de l'étude dont au moins une atteindra son objectif principal d'efficacité

ou

- Dépôt et obtention d'une autorisation de mise sur le marché d'au moins un produit ABIONYX dans le cadre d'un traitement ophtalmologique.

La condition de performance devra être remplie au plus tard le 31 décembre 2024.

Le conseil pourra reconsidérer cette date dans l'hypothèse où elle ne pourrait être respectée pour des raisons de délais de traitement par les autorités règlementaires, sanitaires et éthiques, c'est-à-dire le délai officiel validé par la directive Européenne relative aux essais cliniques en vigueur.

La réalisation de la condition de performance sera constatée par le Conseil d'administration préalablement à l'attribution définitive desdites actions.

A compter de leur attribution définitive, les Actions C attribuées gratuitement seront librement cessibles (sous certaines réserves) et ne seront soumises à aucune période de conservation.

Les Actions C gratuitement attribuées aux bénéficiaires seront des actions ordinaires nouvelles à émettre par voie d'augmentation de capital par incorporation de réserves. A compter de leur attribution définitive, les Actions C seront immédiatement assimilables et porteront jouissance courante.

Soldes et explications

AGA de performance, Stock-options, BSPCE et BSA accordées

	Nombre d'options 31/12/2023	Cours moyen d'exercice 31/12/2023	Nombre d'options 31/12/2022	Cours moyen d'exercice 31/12/2022
Montant début de période	1 400 703	2,27	1 854 803	2,27
Options accordées				
Options exercées	87 608	1,48	437 500	0,37
Options expirées et caduques	21 400	9,31	16 600	8,74
Montant fin de période	**1 291 695**	**2,43**	**1 400 703**	**2,27**

a) ***Détail des plans accordés***

Le tableau ci-après fournit le résultat des évaluations unitaires des options attribuées et en rappelle les hypothèses.

Type de plan	Date d'octroi	Nombre d'instruments accordés	Nombre d'instruments annulés	Nombre d'instruments exercés	Nombre d'instruments vestés	Prix d'exercice (€)
BCE	2006	76 500	33 250	43 250	0	5,45
Options	2006	222 500	142 412	80 088	0	4,22 / 7,32
BSA	2006	15 000	15 000	0	0	7,32
BCE	2007	64 376	64 376	0	0	7,32
Options	2007	250 626	250 626	0	0	7,32
BSA	2007	48 250	48 250	0	0	7,32
BCE	2008	236 475	236 475	0	0	7,69
Options	2008	68 950	68 950	0	0	7,69
BSA	2008	10 000	10 000	0	0	7,69
BCE	2009	163 800	162 775	1 025	0	7,66
Options	2009	131 300	130 300	1 000	0	7,66
BSA	2009	10 000	10 000	0	0	7,66
Options	2010	85 500	85 500	0	0	7,77 / 8,74
BSA	2010	43 250	43 250	0	0	7,77 / 8,74
BCE	2010	83 000	83 000	0	0	7,77
BCE	2011	303 000	246 865	56 135	0	8,74 / 9,31
Options	2011	112 500	112 500	0	0	8,74 / 9,31
BSA	2011	0	0	0	0	8,74
BCE	2012	191 381	191 381	0	0	9,31
BSA	2012	77 667	77 667	0	0	9,31
Options	2012	41 100	41 100	0	0	9,31
BCE	2013	443 714	443 714	0	0	9,49
Options	2013	166 286	166 286	0	0	9,49
BSA	2013	74 000	74 000	0	0	9,49
AGA	2015	365 000	0	365 000	0	12,16
AGA	2016	200 000	160 000	40 000	0	11,7
AGA	2016	5 000	0	5 000	0	8,40
BSA	2016	133 000	33 250	0	99 750	9,36
Options	2016	134 417	134 417	0	0	9,36
BSA	2018	40 000	0	0	40 000	1,70
AGA	2019	713 277	0	713 277	0	0,37
AGA	2021	87 608	0	87 608	0	0,88
AGA – A	2021	437 500	0	437 500	0	1,48
AGA – B	2021	832 500	0	0	832 500	1,48
AGA – C	2021	319 445	0	0	319 445	2,80
TOTAL		**6 186 922**	**3 065 344**	**1 829 883**	**1 291 695**	

b) Situation au 31 décembre 2023

Options exercées

87 608 AGA ont été exercées.

Options accordées

Au cours de la période, il n'y a pas eu de plans d'AGA accordées.

Impact sur le compte de résultat

Au 31 décembre 2023, la Société a comptabilisé une charge de 20 K€ correspondant aux AGA de performance.

Au cours de l'exercice les projections d'objectifs de performances ont été revues de la manière suivante :

- Tranche 1 (un tiers des Actions B) sera attribué définitivement à la date à laquelle la capitalisation boursière d'Abionyx excèdera 150 M€ pendant au moins 60 jours de bourse. La date d'acquisition retenue a été repoussée du 30 juin 2023 au 30 juin 2025 ;
- Tranche 2 (un tiers des Actions B sera attribué définitivement à la date à laquelle la capitalisation boursière d'Abionyx excèdera 200 M€ pendant au moins 60 jours de bourse. La date d'acquisition retenue a été repoussée du 30 juin 2024 au 30 juin 2026 ;
- Tranche 3 (un tiers des Actions B sera attribué définitivement à la date à laquelle la capitalisation boursière d'Abionyx excèdera 250 M€ pendant au moins 60 jours de bourse. La date d'acquisition retenue a été repoussée du 31 mars 2025 au 30 juin 2026.

Par ailleurs, les critères de performance du Plan C du 17 novembre 2021 n'a pas été atteint. Au 31 décembre 2023, la société considère qu'elle ne dispose pas d'éléments scientifiques tangibles et suffisants pour reconnaître une probabilité d'atteinte de l'un ou l'autre de ces critères. Le management estime qu'à compter de l'IMPD pour obtenir une IND (autorisation d'essai chez l'homme), la probabilité d'atteinte de l'un de ces critères sera supérieure à 50% et sera donc le fait générateur de la comptabilisation de ces engagements.

Cette charge de 20 K€ a été comptabilisée pour respectivement pour 17 K€ en frais administratifs et pour 3 K€ en frais de recherche et développement.

Analyse de sensibilité

Pour les critères de performance non atteints, les analyses de sensibilité suivantes ont été effectuées pour le Plan B du 17 novembre 2021 : Atteinte des montants de valorisation, avec 3 mois d'avance et avec 3 mois de retard ;

- Si les critères de performances du Plan B sont atteints 3 mois avant, la charge aurait été de 37 K€.
- Si les critères de performances du Plan B sont atteints 3 mois après la charge aurait été de 6 K€.

XXIII CHIFFRE D'AFFAIRES – RECONNAISSANCE DU REVENU

Principes comptables

Selon IFRS 15, le chiffre d'affaires est reconnu lorsque la Société remplit une obligation de performance en fournissant des biens ou services distincts à un client, c'est-à-dire lorsque le client obtient le contrôle de ces biens ou de ces services.

Un actif est transféré lorsque le client obtient le contrôle de cet actif ou de ce service.

En application de cette norme, chaque contrat doit être analysé, au cas par cas, afin de vérifier s'il contient des obligations de performance envers des tiers, et, le cas échéant, d'identifier leur nature afin de déterminer la comptabilisation appropriée des montants que la société a reçus ou est en droit de recevoir des tiers.

A compter du 1er décembre 2021, suite au rachat de la société IRIS Pharma, le Groupe réalise deux types de prestations :

- Activités Pré-Clinique ;
- Activités Clinique.

Chiffre d'affaires pré-clinique

Les contrats signés avec les clients concernant les études pré-cliniques comportent plusieurs phases :

- Phase préliminaire : élaboration du « Study plan » et injection - création de la pathologie
- Phase d'étude ("in-life") .
- Phase finale : exploitation des résultats (livrés brut puis sous forme de rapport) ;
- et, à la demande du client, échantillons, transports des échantillons et histologie.

Les prix de transaction sont définis au contrat et sont fixes.

L'analyse de ces contrats conduit le Groupe à considérer qu'il n'existe qu'une seule obligation de performance. Cette dernière remplit les critères d'IFRS 15 de reconnaissance du chiffre d'affaires à l'avancement.

Chiffre d'affaires Clinique

Les contrats signés avec les clients concernant les études cliniques comportent plusieurs phases :

- Phase de pré-étude ;
- Phase d'élaboration ;
- Phase de finalisation.

Les prix de transactions sont fixes par tâches pour les services souscrits pendant la période contractuelle. Ces montants peuvent avoir fait l'objet de remises qui sont fixes et déterminées dans le contrat

L'analyse de ces contrats conduit le Groupe à considérer qu'il n'existe qu'une seule obligation de performance.

Le chiffre d'affaires est comptabilisé en fonction d'un avancement basé sur les outputs (le prix de vente des actes réalisés à date).

Pour les contrats facturés mensuellement, la mesure de simplification du droit à facturer est utilisée par le Groupe dans la mesure où la facturation correspond aux actes réalisés à date (valeur de la prestation réalisée à date pour le client).

Par ailleurs, dans le cadre de son activité Clinique, la société refacture à ses clients avec ou sans marge des prestations réalisées par des sous-traitants.

L'analyse de ces opérations au regard d'IFRS 15 met en évidence que la société effectue elle-même la livraison de l'étude à son client et ainsi contrôle le service avant que celui-ci ne soit transmis au client. La société identifie et sélectionne le sous-traitant adapté au contrat et c'est elle qui assume la responsabilité principale de l'exécution de la prestation. La définition du prix facturé au client relève de l'appréciation de la société.

Dans le cadre d'IFRS 15 «Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients», le Groupe a mené une analyse de la reconnaissance du chiffre d'affaires clinique d'IRIS Pharma en vue de déterminer si la société agissait pour son propre compte (comme «principal») ou en tant que mandataire (comme «agent»). La Société a conclu qu'IRIS Pharma agissait comme principal, aucun retraitement n'a donc été constaté au titre d'IFRS 15 dans les comptes consolidés du Groupe.

Soldes et explications

Nature	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Activité Clinique	918	1 275
Activité Pré-clinique	3 722	3 977
Autres produits		
TOTAL	**4 640**	**5 252**

XXIV COUTS DES BIENS ET SERVICES VENDUS

Les coûts des biens et services vendus se décomposent de la manière suivante :

Nature	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Achats matières et marchandises	784	803
Salaires et charges sociales	2 090	2 122
Sous-traitance	288	784
Autres dépenses de production	497	416
Dotation aux Amortissements et Provision	363	491
TOTAL	**4 022**	**4 616**

XXV FRAIS DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

Les frais de recherche et développement se décomposent de la manière suivante :

Nature	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Salaires et charges sociales	439	480
Paiement en actions	3	82
Coûts R&D (études)	1 848	1 472
Autres dépenses de R&D	612	529
Crédit d'impôt recherche	- 1 384	- 1 456
TOTAL	**1 518**	**1 107**

L'évolution des paiements en actions est détaillée à la Note XXII ci-dessus.

XXVI FRAIS ADMINSITRATIFS ET COMMERCIAUX

Les frais administratifs et commerciaux se décomposent de la manière suivante :

Nature	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Salaires et charges sociales	1 762	1 782
Paiement en actions	17	424
Frais de déplacements	34	51
Avocats	247	133
Consultants	518	541
Dotation aux Amortissements et Provision	- 523	134
Divers frais	554	596
TOTAL	**2 609**	**3 661**

L'évolution des paiements en actions est détaillée à la Note XXII ci-dessus.

XXVII CHARGES ET PRODUITS FINANCIERS

Les charges et les produits financiers se répartissent de la manière suivante :

Nature	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Produits financiers		
Produits sur dépôts	60	6
Gain de change	44	61
Autres produits financiers	92	98
TOTAL	**196**	**165**
Charges financières		
Pertes de change	84	22
Charges d'intérêts	19	61
Autres charges financières	199	179
TOTAL	**302**	**262**
RESULTAT FINANCIER	**- 106**	**- 97**

Le poste « Autres charges financières » comprend :

- Les charges d'intérêts au titre des contrats de location ;
- Une charge de 94 KE au titre des ORA (se référer à la note XV).

Les autres produits et les autres charges sont essentiellement composés des gains et des pertes réalisés dans le cadre du contrat de liquidités.

XXVIII IMPOTS

Principes comptables

La charge d'impôt comporte l'impôt courant et l'impôt différé.

L'impôt sur le résultat comprend la charge ou le produit d'impôt exigible et la charge ou le produit d'impôt différé.

Le Groupe comptabilise des impôts différés en cas de différences temporaires entre les valeurs fiscales et comptables des actifs et passifs au bilan consolidé.

Il n'est pas comptabilisé d'impôt différé actif relatif aux reports déficitaires des sociétés du Groupe dans la mesure où l'horizon de recouvrement raisonnable n'est pas établi. Les impôts différés sont calculés selon la méthode du report variable, en appliquant le dernier taux d'impôt en vigueur pour chaque société et en fonction des années dont le Groupe s'attend à ce que les actifs et passifs se dénoueront.

Conformément à IAS 12, les actifs et passifs d'impôts différés ne donnent pas lieu à actualisation.

Soldes et explications

i. Taux effectif d'impôt

La différence entre le taux effectif d'impôt et le taux d'impôt normalement applicable en France est détaillé dans le tableau ci-dessous :

	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Résultat net	-3 518	- 4 206
Charge d'impôt		
Résultat avant impôt	-3 518	-4 206
Taux d'impôt	25%	25%
Impôt théorique	- 880	- 1 052
Charge d'impôt		
Taux d'impôt effectif	0%	0%

Les différences permanentes entre la fiscalité et la comptabilité sont non significatives au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2022. Les déficits reportables qui ne sont pas activés sont présentés au paragraphe iv ci-après.

ii. Impôt courant

La charge d'impôt est de 0 K€ au 31 décembre 2023.

iii. Impôts différés

Les pertes fiscales reportables sont comptabilisées en actif d'impôt différé à la condition qu'elles puissent être imputées sur des bénéfices futurs.

Au 31 décembre 2023, il n'est pas possible de déterminer avec une assurance suffisante, la date à laquelle le Groupe réalisera des bénéfices durablement liés à son chiffre d'affaires.

En conséquence, le Groupe n'a pas comptabilisé d'actif d'impôt différé au titre des déficits reportables et des différences temporaires.

	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Impôt différé d'actif		
Impôt différé de passif		

iv. Déficits reportables

Les déficits reportables sont détaillés ci-dessous :

Exercice	Déficit reportable (K€)
Avant 01-01-2020	185 223
2020	2 336
2021	6 764
2022	4 999
2023	5 528
TOTAL	**204 850**

Les déficits ainsi présentés sont reportables indéfiniment.

XXIX RESULTAT PAR ACTION

Principes comptables

Le bénéfice/(perte) net par action se calcule suivant le nombre moyen pondéré d'actions en circulation durant la période.

Le bénéfice/(perte) net par action dilué se calcule suivant le nombre moyen pondéré d'actions en circulation, compte tenu de l'effet des titres potentiellement dilutifs telles que les AGA, les BSA-BSPCE, les droits de souscriptions et les dettes convertibles. Ces titres sont traités comme dilutifs si et seulement si leur conversion en actions ordinaires est de nature à réduire le résultat net par action.

Soldes et explications

Résultat par action	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Résultat net	- 3 518	- 4 206
Nombre moyen d'actions	29 349 981	27 967 014
Résultat par action	- 0,12	- 0,15

Résultat par action	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Résultat net	- 3 518	- 4 206
Nombre moyen d'actions dilué	30 660 394	29 859 811
Résultat par action	- 0,12	- 0,15

XXX TABLEAU DE FLUX DE TRESORERIE

Principes comptables

Le tableau de flux de trésorerie est présenté en conformité avec la norme IAS 7.

Il reprend :

- les activités opérationnelles ;
- les activités d'investissement ;
- les activités de financement.

Les flux de trésorerie opérationnels sont calculés selon la méthode indirecte : les charges et les produits sans effet de trésorerie sont ajoutés ou retranchés du résultat net.

La trésorerie à l'ouverture et à la clôture comprend les disponibilités, les équivalents de trésorerie et les concours bancaires courants.

Soldes et explications

La variation du besoin en fond de roulement est la suivante :

	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Variation des stocks	- 80	30
Variation des créances clients	384	36
Variation des actifs courants	289	1 484
Variation des passifs courants	- 55	- 1 453
TOTAL	**538**	**97**

XXXI GESTION ET EVALUATION DES RISQUES FINANCIERS

Principes comptables

ABIONYX peut se trouver exposé à différentes natures de risques financiers.

Le Groupe met en œuvre des moyens simples et adaptés à sa taille pour limiter les effets potentiellement défavorables de ces risques sur sa situation financière.

Le Groupe précise qu'il ne souscrit pas d'instruments financiers à des fins spéculatives.

i. Risque de taux d'intérêt

Au 31 décembre 2023, l'exposition du Groupe au risque de taux d'intérêt concerne essentiellement les emprunts. Ces derniers sont souscrits à taux fixe, ce qui réduit donc le risque d'exposition.

L'exposition du Groupe au risque de taux d'intérêt découlant de ses actifs financiers est également négligeable, puisque ces actifs correspondent à de la trésorerie courante.

ii. Risque de change

Les principaux risques liés aux impacts de change en devises sont considérés comme peu significatifs. En effet le Groupe ne règle que quelques fournisseurs étrangers en devises (US Dollar).

Le Groupe n'a pas pris, à son stade de développement, de disposition de couverture afin de protéger son activité contre les fluctuations des taux de changes.

iii. Risque de liquidité

Depuis sa création, le Groupe a financé sa croissance par un renforcement de ses fonds propres par voie d'augmentations de capital successives, d'obtention d'aides publiques à l'innovation (Avances remboursables BPI) et de remboursement de créances de Crédit d'Impôt Recherche mais n'a jamais eu recours à des emprunts bancaires.

Suite à l'acquisition d'IRIS Pharma, des emprunts bancaires ont été apportés au Groupe dans le cadre de l'opération.

Néanmoins le Groupe n'est pas exposé à un risque de liquidité résultant de la mise en œuvre éventuelle de clauses de remboursement anticipé d'emprunts bancaires.

La Groupe a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité et il considère être en mesure de faire face à ses échéances à venir. Le Groupe dispose au 31 décembre 2023 de 4 104 K€ de trésorerie, équivalents de trésorerie et autres actifs financiers (au 31 décembre 2022 : 4 046 K€).

iv. Risque de crédit

Le risque de crédit représente le risque de perte financière dans le cas où un client ou une contrepartie d'un actif financier viendrait à manquer à ses obligations contractuelles.

L'exposition du Groupe au risque de crédit est liée à ses créances clients, et aux autres actifs financiers.

La politique du Groupe consiste à gérer ce risque en effectuant des transactions avec des tiers présentant une bonne qualité de crédit.

XXXII AUTRES NOTES

INSTRUMENTS FINANCIERS

ABIONYX n'a recours à aucun instrument dérivé.

	Catégorie	31/12/2023 Valeur comptable	31/12/2023 Juste valeur	31/12/2022 Valeur comptable	31/12/2022 Juste valeur
Trésorerie et équivalent trésorerie	Actif financier à la juste valeur	4 104	4 104	4 046	4 046
Actifs non courants	Prêts et créances	19	19	19	19
Clients	Prêts et créances	913	913	1 297	1 297
Autres actifs courants	Prêts et créances	1 648	1 648	2 082	2 082
Dettes financières	Dettes financières	1 607	1 607	1 906	1 906
	Dette de location	1 783	1 783	2 107	2 107
Fournisseurs	Dettes financières évaluées au coût amorti	1 439	1 439	1 853	1 853
Autres dettes	Dettes financières évaluées au coût amorti	1 671	1 671	1 440	1 440

PARTIES LIEES

Le conseil d'administration du 18 décembre 2019 a prévu une indemnité de rupture à verser au directeur général en cas de révocation ou de non renouvellement de son mandat non consécutif à une violation de la loi ou des statuts de la Société ou à une faute grave.

Le montant des rémunérations accordées aux quatre membres du Comité Exécutif est détaillé ci-dessous :

	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Salaires part fixe	499	445
Salaire part variable	85	83
Avantages en nature	19	16
Charges sociales	290	373
TOTAL	**893**	**917**

OBLIGATIONS CONTRACTUELLES – PASSIF EVENTUEL ET REMUNERATION CONDITIONNELLE

Au 31 décembre 2021, la Société a donné les engagements suivants :

- Versement de 1 500 K€ d'honoraires à la SAS PPE ;
- Versement de 350 K€ au titre d'une prime sur objectifs à Monsieur Yann Quentric.

Ces sommes sont conditionnées à la présence des bénéficiaires et à la réalisation d'objectifs à atteindre dans un délai de 3 ans (échéance au 31 décembre 2024) :

- Initiation, recrutement et finalisation de 3 études cliniques ophtalmologiques en fin de phase II.B matérialisé par l'obtention d'un rapport externe confirmant l'atteinte ou non de l'objectif principal de l'étude dont au moins une atteindra son objectif principal d'efficacité

ou

- Dépôt et obtention d'une autorisation de mise sur le marché d'au moins un produit ABIONYX dans le cadre d'un traitement ophtalmologique.

Au 31 décembre 2023, la Société ne dispose pas suffisamment d'éléments probants ni d'éléments scientifiques tangibles pour conduire à la comptabilisation d'un passif, selon les normes comptables appliqués.

Le management estime qu'à compter de l'IMPD (« Investigational Medicinal Product Document ») pour obtenir une IND (« Investigational New Drug » - autorisation d'essai chez l'homme), la probabilité d'atteinte de l'un de ces critères sera supérieure à 50% et sera donc le fait générateur de la comptabilisation de ces engagements.

EFFECTIFS ET REMUNERATION

i. Effectif

L'effectif du Groupe peut être détaillé de la manière suivante :

	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Chimie – Biologie	0,5	1
Production	0	0
Pré-clinique	37	33
Clinique	9	12,5
Administratif	14	16
TOTAL	**60,5**	**62,5**

	31 décembre 2023	31 décembre 2022
France	60,5	62,5
USA	0	0
TOTAL	**60,5**	**62,5**

ii. Rémunérations

	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Salaires et charges sociales	4 311	4 890
TOTAL	**4 311**	**4 890**

Ces montants incluent l'impact de la charge relative aux AGA de performance comptabilisée en conformité avec IFRS 2 pour un montant de 20 K€.

HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les honoraires des commissaires aux comptes se répartissent de la manière suivante :

Nature et Structure	31/12/2023				31/12/2022			
	Deloitte	KPMG	PKF Arsilon	%	Deloitte	KPMG	PKF Arsilon	%
AUDIT								
Emetteur	30,5	22,5		63%	29,0	21,5		63%
Filiales intégrées globalement			30,5	37%			30,0	37%
Sous-total	*30,5*	*22,5*	*30,5*	*100%*	*29,0*	*21,5*	*30,0*	*100%*
SERVICES AUTRES QUE LA CERTIFICATION DES COMPTES								
Emetteur	2,5	14,0		100%	10,5	5,0		91%
Filiales intégrées globalement				0%			1,5	9%
Sous Total	*2,5*	*14,0*		*100%*	*10,5*	*5,0*	*1,5*	*100%*
TOTAL	**33,0**	**36,5**	**30,5**		**39,5**	**26,5**	**31,5**	

EVOLUTION DE L'ENDETTEMENT FINANCIER NET

	01/01/2023	Entrée dans le périmètre	Flux de trésorerie	Variation « Non Cash »	31/12/2023
Dettes financière Etablissements de crédit	-1 906		299		- 1 607
Autres dettes financières					
Dette de location	- 2 107			324	- 1 783
Concours bancaires courants	- 2				- 2
Trésorerie ou équivalents de trésorerie	4 046		58		4 104
TOTAL	**31**		**357**	**324**	**712**

XXXIII SEGMENTS OPERATIONNELS

Principes comptables

A compter du 1er décembre 2021, à la suite du rachat de la société APOGEYE (anciennement IRIS Pharma Holding) et de sa filiale IRIS Pharma, le management de la société a identifié deux secteurs opérationnels :

- Les activités de recherche développement de mise au point de médicaments innovants ;
- Les activités de CRO (Contract Research Organization (ou, en français, une société de recherche contractuelle).

Soldes et explications

Les opérations réalisées entre les segments opérationnels sont neutralisées dans le tableau présenté ci-dessous.

(K€)	31 décembre 2023		31 décembre 2022	
	Activité de recherche	Activité CRO	Activité de recherche	Activité CRO
COMPTE DE RESULTAT				
Chiffre d'affaires		4 640		5 252
Inter segment				
Total Revenues		4 640		5 252
Résultat Opérationnel	- 3 194	- 218	- 4 368	271
Résultat Financier	- 66	- 40	- 50	- 47
Impôts				
Résultat Net	- 3 260	- 258	- 4 462	256
AUTRES INFORMATIONS				
Dépréciation et amortissement	- 893	82	- 102	- 525
Investissements	49	82	16	145
BILAN				
Actifs	9 329	5 505	9 706	6 116
Dettes	1 863	5 049	3 118	5 535
Capitaux Propres	7 466	456	6 588	581